

Table des matières

1	Conditions des permis de construction	1	3.1.4.4	Mesures relatives au littoral	9
2	Dimensions et superficies minimales des terrains 1		3.1.5	Modalités administratives.....	9
2.1	Généralités.....	1	3.1.5.1	Fonctionnaire désigné	9
2.2	Dispositions relatives aux terrains non desservis (ni aqueduc ni égout).....	1	3.1.5.2	Obligation du certificat d'autorisation ou d'un permis de construction pour des interventions sur les rives et le littoral	9
2.3	Dispositions relatives aux terrains partiellement desservis.....	1	3.1.5.3	Obligation du certificat d'autorisation ou d'un permis de construction pour des interventions dans les plaines inondables	9
2.4	Dispositions relatives aux terrains desservis	1	3.2	Ligne des hautes eaux du lac Kénogami..	10
2.5	Dispositions particulières à une infrastructure routière	1	4	Dispositions concernant les éléments de contraintes d'origine anthropique	10
2.6	Dans le cas où une infrastructure routière est déjà en place et ne permet pas que le terrain n'atteigne la profondeur prescrite, la profondeur d'un terrain pourra être moindre, sans toutefois être inférieure à 30 mètres.	1	4.1	Dispositions relatives aux territoires situés à proximité de l'autoroute	10
2.7	Dispositions particulières au lotissement..	1	4.2	Dispositions relatives au bruit sur le réseau routier supérieur	10
3	Protection du milieu naturel	2	4.2.1	Réseau routier assujéti.....	10
3.1	Protection des rives, du littoral et des plaines inondables.....	2	4.2.2	Le bruit relié au réseau routier supérieur	10
3.1.1	Les mesures relatives aux rives.....	2	5	Contraintes naturelles.....	10
3.1.2	Les mesures relatives au littoral.....	4	5.1	Dispositions applicables aux zones de contraintes relatives aux glissements de terrain sur le territoire.....	10
3.1.3	Les mesures relatives à la plaine inondable	4	5.1.1	Dispositions générales.....	10
3.1.3.1	Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable	4	5.1.1.1	Territoire assujéti	10
3.1.3.1.1	Constructions, ouvrages et travaux permis	5	5.1.1.2	Description des principaux types de glissements de terrain	11
3.1.3.2	Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation	5	5.1.1.3	Catégories de zones de contraintes relatives aux glissements faiblement ou non rétrogressifs	12
3.1.3.2.1	Critères proposés pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation	6	5.1.1.4	Catégories de zones de contrainte de glissements fortement rétrogressifs	13
3.1.3.3	Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable	7	5.1.1.5	Détermination des priorités d'intervention	13
3.1.3.4	Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable	7	5.1.1.6	Intervention chevauchant deux zones	14
3.1.3.5	Identification des zones d'inondation	7	5.1.1.7	Intervention touchant partiellement une zone	14
3.1.3.5.1	Plans	7	5.1.1.8	Intervention à l'extérieur d'une zone	14
3.1.3.6	Intégration des plans	8	5.1.1.9	Intervention soumise à l'application d'une marge de précaution	14
3.1.4	Mesures de protection particulières pour une partie de la rivière du Moulin (plan de gestion)	8	5.1.2	Dispositions relatives au cadre normatif général	14
3.1.4.1	Identification et objectifs	8	5.1.2.1	Normes applicables aux interventions projetées selon leur localisation.....	15
3.1.4.2	Ligne des hautes eaux	8	5.1.2.2	Changement d'usage ou ajout d'un usage	16
3.1.4.3	Dispositions relatives à la rive	8	5.1.3	Dispositions relatives aux droits acquis	16
			5.1.4	Dispositions relatives à l'expertise géotechnique	16
			5.1.4.1	Exigences quant au contenu de l'expertise géotechnique applicable aux interventions suivantes	16
			5.1.4.2	Généralités.....	16
			5.1.4.3	Validité de l'expertise géotechnique	16

5.1.5	Disposition relative au certificat de conformité ¹⁵	installation d'élevage ou l'augmentation du nombre d'unités animales.....	20
5.1.5.1	Généralités.....		17
5.1.6	Dispositions transitoires pour les zones RA1Base		17
5.1.6.1	Généralités		17
5.3	Zones ou secteurs à contraintes de décrochement des parois rocheuses		17
5.3.2.1	Territoire assujéti.....		17
5.3.2	Dispositions applicables aux zones à risque de décrochement de paroi rocheuse.....		18
5.3.2.1	Dispositions applicables aux zones susceptibles d'être affectées par un décrochement des parois rocheuses		18
5.3.2.2.	Dispositions applicables aux zones pouvant hypothétiquement être affectées par des décrochements des parois rocheuses.....		18
5.3.2.3	Exceptions		19
5.3.3	Terrain construit chevauchant une zone susceptible d'être affectée par un décrochement des parois rocheuses		19
5.3.4	Terrain construit chevauchant une zone susceptible d'être affectée par un décrochement des parois rocheuses		19
5.3.5	Construccion en bordure d'une future rue publique.....		20
6	Dispositions relatives à la cohabitation entre les utilisations agricoles et non agricoles.....		20
6.1	Détermination des distances séparatrices des installations d'élevage		20
6.2	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage.....		20
6.3	Dispositions particulières aux installations d'élevage de suidés, de gallinacés, d'anatidés ou de dindes (élevage à forte charge d'odeur)		20
6.4	Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogoaire aux distances séparatrices, protégé par des droits acquis.....		20
6.5	Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme		20
6.6	Modalités administratives concernant les demandes de permis et d'autorisations.....		20
6.6.1	Fonctionnaire désigné.....		20
6.6.2	Obligation du certificat d'autorisation ou d'un permis de construction.....		20
6.6.3	Demande de permis et de certificat d'autorisation pour la construction, l'agrandissement d'une		
6.6.4	Les conditions applicables à un usage secondaire agricole et forestier		20
7	Protection de l'eau souterraine captée par les puits d'alimentation en eau potable municipaux sur le territoire de Saguenay		250
7.1	Aires d'alimentation et de protection des puits municipaux		20
7.2	Normes concernant les aires d'alimentation		20
7.3	Normes concernant les aires de protection (bactériologique et virologique).....		21
8	Dispositions		22
8.1	Définition des termes concernant la protection des rives, du littoral et des plaines inondables		22
8.2	Définition des termes concernant les zones de glissements de terrain excluant l'ex-ville de La Baie		24
8.3	Définition des termes concernant les zones de glissements de terrain de l'ex-ville de La Baie		27
8.4	Définition des termes concernant l'usage agricole.....		30

1 Conditions des permis de construction

Les conditions d'émission des permis de construction indiquées aux paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 du premier alinéa de l'article 116 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c.A-19.1) doivent s'appliquer dans tout ou partie du territoire et peuvent varier selon les parties du territoire.

Les exemptions prévues à ce même article 116 pourront s'appliquer.

2 Dimensions et superficies minimales des terrains

2.1 Généralités

Un terrain est considéré partiellement desservi ou desservi s'il est raccordé à un ou aux deux services publics, soit l'aqueduc et l'égout. Les réseaux privés seront reconnus s'ils font l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et des règlements édictés sous son empire.

2.2 Dispositions relatives aux terrains non desservis (ni aqueduc ni égout)

Les dispositions applicables à la superficie et aux dimensions d'un terrain non desservi sont les suivantes :

	Terrain situé en tout ou en partie à l'intérieur du corridor riverain ¹ .	Terrain situé à l'extérieur du corridor riverain ¹ .
Superficie minimale	4 000 m ²	3 000 m ²
Largeur minimale	50 mètres en front du plan d'eau si le terrain est riverain	50 mètres
Profondeur minimale	75 mètres	

¹ Le corridor riverain est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur du corridor se mesure horizontalement. La largeur du corridor est de 300 mètres en bordure des lacs et de 100 mètres en bordure des cours d'eau. Les normes minimales à l'intérieur du corridor riverain s'appliquent uniquement aux cours d'eau à débit régulier.

2.3 Dispositions relatives aux terrains partiellement desservis

Les dispositions applicables à la superficie et aux dimensions d'un terrain partiellement desservi sont les suivantes :

	Terrain situé en tout ou en partie à l'intérieur du corridor riverain ¹ .	Terrain situé à l'extérieur du corridor riverain ¹ .
Superficie minimale	2 000 m ²	1 500 m ²
Largeur minimale	30 mètres en front du plan d'eau si le terrain est riverain 25 mètres si le terrain est non riverain	25 mètres
Profondeur minimale	75 mètres	

2.4 Dispositions relatives aux terrains desservis

Les dispositions applicables à la superficie et aux dimensions d'un terrain desservi sont les suivantes :

	Terrain situé en tout ou en partie à l'intérieur du corridor riverain ¹ .	Terrain situé à l'extérieur du corridor riverain ¹ .
Superficie minimale		
Largeur minimale		
Profondeur minimale	45 mètres	

2.5 Dispositions particulières à une infrastructure routière

2.6 Dans le cas où une infrastructure routière est déjà en place et ne permet pas que le terrain n'atteigne la profondeur prescrite, la profondeur d'un terrain pourra être moindre, sans toutefois être inférieure à 30 mètres.

2.7 Dispositions particulières au lotissement

Le règlement de lotissement peut autoriser une opération cadastrale même si la superficie ou les dimensions minimales ne sont pas respectées :

- Lorsque des droits à l'opération cadastrale sont reconnus conformément aux articles 256.1, 256.2, 256.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chapitre A-19.1) ;
- Lorsque l'opération cadastrale vise l'identification ou l'implantation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout, d'électricité, de gaz, de télécommunication, de câblodistribution, de rue privée ou publique ;
- Lorsque l'opération cadastrale a pour effet d'augmenter les dimensions et la superficie d'un terrain existant disposant de droits acquis reconnus et conséquemment de réduire l'écart entre celles-ci et les dimensions et la superficie minimale requise, en autant que cette opération n'a pas pour effet de rendre dérogoire ou d'augmenter la dérogation déjà existante d'un terrain ;
- Lorsque l'opération cadastrale vise une parcelle non destinée à recevoir une construction, même si ses dimensions et sa superficie sont moindres que celles prévues aux normes de lotissement ;
- Lorsque l'opération cadastrale vise l'identification d'un bâtiment rendue nécessaire par une déclaration de copropriété de type vertical ou de type horizontal ou en rangée faite en vertu du Code civil du Québec et dans laquelle déclaration, seul(s) le ou les bâtiments font l'objet de parties exclusives, le fonds de terre devant obligatoirement demeurer partie commune.
- Lorsque l'opération cadastrale vise l'identification d'un terrain destiné à recevoir un bâtiment d'utilité publique.

3 Protection du milieu naturel

3.1 Protection des rives, du littoral et des plaines inondables

Le document complémentaire reprend les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables du Gouvernement du Québec (décret 468-2005 du 18 mai 2005) et du règlement de contrôle intérimaire VS-R-2006-30 concernant la protection des rives, du littoral et des plaines inondables, adopté le 14 août 2006.

3.1.1 Les mesures relatives aux rives

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
 - Le terrain dispose de droits conformément aux dispositions des articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ou a été cadastré avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de l'ancienne MRC du Fjord-du-Saguenay (le 31 janvier 1984) ;
 - Le lot ou le terrain n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement ;
 - Une bande minimale de protection de 5 mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou

préférentiellement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

- Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou suite accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive ;
- Le terrain dispose de droits conformément aux dispositions des articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ou a été cadastré avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de l'ancienne MRC du Fjord-du-Saguenay (le 31 janvier 1984) ;
- Une bande minimale de protection de 5 mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférentiellement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà ;
- Le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application ;
- La coupe d'assainissement ;
- La récolte d'arbres de 50% des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50% dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;
- La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
- La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% ;

- L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau ;
- Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;
- Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%.

f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande à conserver doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus.

g) Les ouvrages et travaux suivants :

- L'installation de clôtures ;
- L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;
- L'aménagement de traverses de cours d'eau relativement aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
- Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- Toute installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées* des résidences isolées édicté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les

gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;

- Les puits individuels ;
- La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
- Les ouvrages et travaux nécessaires et la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément au paragraphe 3.1.2 ;
- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

3.1.2 Les mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;
- b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relativement aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;
- c) Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- d) Les prises d'eau ;
- e) L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- f) L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;

- g) Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiements, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;
- h) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et toute autre loi ;
- i) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

3.1.3 Les mesures relatives à la plaine inondable

3.1.3.1 Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues au paragraphe 3.1.3.1.1 et 3.1.3.1.2.

3.1.3.1.1 Constructions, ouvrages et travaux permis

Malgré le principe énoncé au paragraphe 3.1.3.1, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de

modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables ; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci ;

- b) Les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires ; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans ;
- c) Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant ;
- d) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations ;
- e) Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- f) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de

façon durable ainsi qu'à éviter la submersion ;

- g) Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;
- h) La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une reconstruction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. Les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions du présent règlement ;
- i) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- j) Les travaux de drainage des terres ;
- k) Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts et à ses règlements* ;
- l) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

3.1.3.2 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1)*. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées ;
- b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès ;
- c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et

- égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation ;
- d) des puits communautaires servant au captage d'eau souterraine ;
 - e) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol ;
 - f) les stations d'épuration des eaux usées ;
 - g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public ;
 - h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites ;
 - i) toute intervention visant :
 - o l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes ou portuaires ;
 - o l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques ;
 - o l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage.
 - j) Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture ;
 - k) L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai ; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf ;
 - l) Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à

l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;

- m) Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

3.1.3.2.1 Critères proposés pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet par la Ville exerçant les compétences d'une MRC devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux cinq critères suivants en vue de respecter les objectifs en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

1. Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes ;
2. Assurer l'écoulement naturel des eaux ; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement , des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage ;
3. Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable ;
4. Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages ; les impacts environnementaux que la

construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation ;

5. Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

3.1.3.3 Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- a) Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés ;
- b) Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

3.1.3.4 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- a) Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans ;
- b) Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans ;
- c) Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue ;
- d) Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - L'imperméabilisation ;
 - La stabilité des structures ;
 - L'armature nécessaire ;
 - La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ;
 - La résistance du béton à la compression et à la tension.

- e) Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu. La pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33⅓ % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auxquelles, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

3.1.3.5 Identification des zones d'inondation

3.1.3.5.1 Plans

21 plans à l'échelle 1 : 4000 indiquent l'étendue de la plaine inondable. À titre de référence, il s'agit pour chacune des rivières concernées des feuillets indiqués au tableau suivant :

Rivières	Références	Feuillets RCI
Rivière aux Sables	Jon1crue.dgn	Plan 1/4
	Jon1crue.dgn	Plan 2/4
	Jon2crue.dgn	
	Jon2crue.dgn	Plan 3/4
	Jon3crue.dgn	
	AR-670	Plan 4/4
Rivière Chicoutimi (secteur Chicoutimi)	Chi1crue.dgn	Plan 1/4
	Chi2crue.dgn	
	Chi2crue.dgn	Plan 2/4
	Chi2crue.dgn	Plan 3/4
	Chi3crue.dgn	
	Chi3crue.dgn	Plan 4/4
Rivière Chicoutimi (secteur Laterrière)	22D 06-020-0814-2	Plan 1/4
	22D 06-020-0715-1	
	22D 06-020-0615-1	Plan 2/4
	22D 06-020-0615-1	
	22D 06-020-0514-1	
	22D 06-020-0514-1	Plan 3/4
	22D 06-020-0515-1	
	22D 06-020-0414-2	
	22D 06-020-0413-2	
	22D 06-020-0512-2	
	22D 06-020-0413-2	Plan 4/4
	22D 06-020-0512-3	
Rivière du Moulin	22D 06-020-0616-3	Plan 1/2

Rivières	Références	Feuillets RCI
(secteur Laterrière)	22D 06-020-0517-0 22D 06-020-0516-0 22D 06-020-0415-3 22D 06-020-0516-0 22D 06-020-0415-3	Plan 2/2
Rivière à Mars	22D 07-020-0603 22D 07-020-0604 22D 07-020-0704 22D 07-020-0705	Plan 1/3
Rivière à Mars (suite)	22D 07-020-0501 22D 07-020-0502 22D 07-020-0503 22D 07-020-0602 22D 07-020-0603 22D 07-020-0501 22D 07-020-0502 22D 07-020-0603	Plan 2/3 Plan 3/3
Rivière Ha ! Ha !	22D 07-020-0405 22D 07-020-0505 22D 07-020-0506 22D 07-020-0606 22D 07-020-0206 22D 07-020-0305 22D 07-020-0306 22D 07-020-0405	Plan 1/4 Plan 2/4
Rivière Ha ! Ha ! (suite)	22D 07-020-0206 22D 07-020-0106 22D 07-020-0107 22D 07-020-0106 22D 07-020-0107	Plan 3/4 Plan 4/4

3.1.3.6 Intégration des plans

Les plans indiqués au paragraphe 3.1.3.4.1 font partie intégrante, à toutes fins que de droit, du présent document.

3.1.4 Mesures de protection particulières pour une partie de la rivière du Moulin (plan de gestion)

3.1.4.1 Identification et objectifs

Des dispositions particulières de protection s'appliquent à la partie de la rivière du Moulin située à l'embouchure de la rivière Saguenay. La partie de la rivière concernée par les présentes mesures couvre une longueur d'environ 565 mètres en bordure de la rivière.

Le plan en annexe (*annexe 1*) indique la partie de la rivière soumise à des mesures particulières de protection. Le plan fait partie intégrante du présent document.

Le plan de gestion vise notamment :

- À fixer la limite d'une bande riveraine adaptée à l'utilisation du sol existant ;
- À permettre l'utilisation des bâtiments et des usages existants en bordure du cours d'eau tout en assurant une protection minimale d'une bande riveraine adaptée au milieu ;
- À protéger les espaces naturels existants en bordure du cours d'eau.

3.1.4.2 Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux de la partie de la rivière du Moulin soumise aux présentes dispositions particulières est formellement identifiée sur le plan en annexe.

3.1.4.3 Dispositions relatives à la rive

La rive a un minimum de 5 mètres sur le côté est de la rivière et un minimum de 3 mètres sur le côté ouest de la rivière. Les rives sont mesurées et identifiées sur la carte accompagnant le présent document en annexe.

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception de :

- a) La construction ou l'érection d'un bâtiment ou d'un usage auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et à la condition suivante :
 - Une bande minimale de protection de 2 mètres doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel.
- b) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - La coupe d'assainissement pour maintenir ou renforcer le boisé ;
 - La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
 - La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 2 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% ;
 - L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 2 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, ainsi qu'un

sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau ;

- Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable.

c) Les ouvrages et travaux suivants :

- L'installation de clôtures ;
- L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrains ou de surface et les stations de pompage ;
- L'aménagement de traverses de cours d'eau relativement aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
- Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les travaux de stabilisation à l'aide d'enrochement et de revégétalisation ;
- Les puits individuels ;
- La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
- Les ouvrages et travaux nécessaires et la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral ;
- Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

3.1.4.4 Mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants qui peuvent être permis :

- a) Les équipements nécessaires à l'aquaculture :

- b) Les prises d'eau ;
- c) L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;
- d) Les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, à réaliser par les municipalités et les MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par le *Code municipal* et la *Loi sur les cités et villes* ;
- e) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, la *Loi sur le régime des eaux* ou toute autre loi.

3.1.5 Modalités administratives

3.1.5.1 Fonctionnaire désigné

L'application et l'administration du présent règlement sont confiées à l'inspecteur en bâtiment dûment assermenté.

3.1.5.2 Obligation du certificat d'autorisation ou d'un permis de construction pour des interventions sur les rives et le littoral

Quiconque désire effectuer des constructions, des ouvrages ou des travaux dans la rive et sur le littoral doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur en bâtiment, un permis ou un certificat selon le cas conformément à la réglementation en vigueur.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts et à ses règlements*, ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la ville.

3.1.5.3 Obligation du certificat d'autorisation ou d'un permis de construction pour des interventions dans les plaines inondables

Dans la plaine inondable, quiconque désire effectuer des constructions, des ouvrages ou

des travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doit obtenir de l'inspecteur en bâtiment, un permis ou un certificat selon le cas conformément à la réglementation en vigueur.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts et à ses règlements*, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la Ville.

3.2 Ligne des hautes eaux du lac Kénogami

La ligne des hautes eaux du lac Kénogami correspond à la cote 164,14 m (115').

4 Dispositions concernant les éléments de contraintes d'origine anthropique

4.1 Dispositions relatives aux territoires situés à proximité de l'autoroute

La réglementation devra comprendre des dispositions visant à assurer que le bruit perçu à l'intérieur des nouveaux bâtiments résidentiels, institutionnels et récréatifs situés dans un voisinage non développé ne soit pas supérieur à 55 dBA en bordure de l'autoroute 70 et de son prolongement projeté. En l'absence d'écran entre une autoroute et un bâtiment résidentiel, institutionnel ou récréatif, une distance minimale de 400 mètres devra être exigée entre le bâtiment et le centre de l'autoroute.

S'il s'avère impraticable de respecter cette distance, des mesures de mitigation telles que la construction de bâtiments non résidentiels faisant écran, d'écrans antibruit et des monticules devront être déterminés. Le respect de cette exigence devra être démontré dans un rapport à la charge du requérant et préparé par une personne qualifiée.

4.2 Dispositions relatives au bruit sur le réseau routier supérieur

4.2.1 Réseau routier assujetti

Les tronçons de la route 175, de la route 170, de la route 172 et de la route 381 situés à l'extérieur des périmètres urbains.

4.2.2 Le bruit relié au réseau routier supérieur

Le ministère des Transports considère que le niveau de bruit extérieur de 55 dBAL évalué sur une période de 24 heures est le seuil acceptable pour les usages sensibles au bruit.

Les règlements d'urbanisme devront prévoir des dispositions réglementaires afin de respecter le seuil de tolérance de 55 dBAL pour les nouveaux projets de développement de types résidentiel, institutionnel et récréatif situés dans le voisinage de réseau routier supérieur.

À l'intérieur des périmètres d'urbanisation, des mesures pourront être identifiées par la municipalité en collaboration avec le ministère des Transports du Québec.

5 Contraintes naturelles

5.1 Dispositions applicables aux zones de contraintes relatives aux glissements de terrain sur le territoire

5.1.1 Dispositions générales

5.1.1.1 Territoire assujetti

La présente section s'applique aux zones de contraintes relatives aux glissements de terrain identifiés sur la cartographie à l'échelle 1/5000 des feuillets suivants :

VS-R-2013-53, a.1

22D06	22D07	22D11
22D06-050-0206	22D07-050-0101	22D11-050-0104
22D06-050-0207		22D11-050-0105
	22D07-050-0201	22D11-050-0106
22D06-050-0306	22D07-050-0202	
22D06-050-0307		22D11-050-0204
	22D07-050-0203	22D11-050-0205
22D06-050-0404		
22D06-050-0405	22D07-050-0301	
22D06-050-0406	22D07-050-0302	
22D06-050-0407	22D07-050-0303	
22D06-050-0408	22D07-050-0304	
22D06-050-0503	22D07-050-0401	
22D06-050-0504	22D07-050-0402	
22D06-050-0505	22D07-050-0403	
22D06-050-0506	22D07-050-0404	
22D06-050-0507		
22D06-050-0508	22D07-050-0501	
	22D07-050-0502	
22D06-050-0603	22D07-050-0503	
22D06-050-0604	22D07-050-0504	
22D06-050-0605		
22D06-050-0606	22D07-050-0601	
22D06-050-0607	22D07-050-0602	
22D06-050-0608		
22D06-050-0703	22D07-050-0701	
22D06-050-0704		
22D06-050-0705	22D07-050-0801	
22D06-050-0706		
22D06-050-0707		
22D06-050-0708		
22D06-050-0803		
22D06-050-0804		
22D06-050-0805		
22D06-050-0806		
22D06-050-0807		
22D06-050-0808		

Le Service de la géotechnique et de la géologie, Direction du laboratoire de chaussées, du ministère des Transports du Québec a réalisé la cartographie des secteurs suivants :

- Arrondissement de La Baie (réalisée en 2004) ;
- Rivière-aux-Sables (réalisée en 2015).

Dans le cas des zones N, N1, N2 malgré une identification dans une zone sur l'une des cartes, un terrain n'est pas assujéti aux présentes dispositions dans la mesure où le talus concerné est constitué de roc avec moins de cinq (5) mètres de matériaux meubles en superposition.

De même, malgré une identification dans une zone N, N1 ou N2 sur l'une des cartes, un terrain n'est pas assujéti aux présentes dispositions dans la mesure où il est démontré par des mesures précises (données topographiques LIDAR ou relevé d'arpentage)

que le talus concerne ne rencontre pas les définitions de l'article 5.1.1.3.

La limite des zones N et leur protection peut être ajustée selon la précision des données.

VS-RU-2016-123, a.2.1

VS-R-2013-53, a.1

5.1.1.2 Description des principaux types de glissements de terrain

Les types de glissements ont été regroupés en deux familles selon les dimensions qu'ils peuvent avoir, et ce, pour les besoins de la cartographie.

Première famille – Glissements faiblement ou non rétrogressifs :

Affectent le talus et peuvent emporter une bande de terrain située au sommet du talus. Les débris s'étalent généralement à la base du talus sur des distances variables. Leur largeur peut atteindre quelques dizaines de mètres.

Les types de glissements qui se rapportent à cette famille sont les suivants :

1° Glissement superficiel :

Se produit exclusivement dans le talus sans en toucher le sommet. Caractérisé par une surface de rupture peu profonde, généralement inférieure à 1,5 mètre ;

2° Glissement rotationnel :

Se produit la plupart du temps dans un talus en bordure de cours d'eau où l'érosion est active. Sa surface de rupture peut atteindre quelques mètres de profondeur sous la croûte, dans l'argile intacte, et elle adopte une forme approximativement circulaire ;

3° Avalanche de boue :

Amorcée par un glissement superficiel ou rotationnel qui se produit généralement dans la partie supérieure du talus. Ce type de glissement de terrain se produit à la suite d'une importante infiltration d'eau lors de fortes pluies.

Deuxième famille – Glissements fortement rétrogressif :

Affectent non seulement le talus mais aussi d'immenses bandes de terrain à l'arrière du sommet du talus. Les débris constituent une masse importante et peuvent s'étaler parfois sur des distances considérables. Leurs dimensions peuvent atteindre plusieurs dizaines ou plusieurs centaines de mètres.

Le type de glissement qui se rapporte à cette famille est le suivant :

1° Coulée argileuse :

Ce glissement se produit dans l'argile sensible au remaniement. La coulée argileuse est généralement amorcée par un glissement rotationnel profond, atteignant l'argile intacte, en bordure d'un cours d'eau, suivi d'une succession de ruptures affectant le sommet du talus sur une distance très variable.

VS-R-2013-53, a.1

5.1.1.3 Catégories de zones de contraintes relatives aux glissements faiblement ou non rétrogressifs

Sur les cartes, chacune des zones de contrainte est représentées par une couleur distincte et une étiquette.

NA1 : Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique :

Cette zone inclut des talus à pentes fortes qui subissent ou non de l'érosion. Elle comprend également des talus à pentes modérées affectés par une érosion importante. En raison de l'inclinaison et/ou du caractère évolutif de ces talus, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Cette zone peut aussi être affectée par des glissements d'origine anthropique ;

NA2 : Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique :

Cette zone est caractérisée par des talus à pentes modérées qui ne subissent pas d'érosion importante. Sauf lors d'événements naturels exceptionnels, seules des modifications

inappropriées d'origine anthropique peuvent causer un glissement de terrain ;

NS1 : Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique :

Cette zone, caractérisée par des talus à pentes fortes, est soumise à de l'érosion. Dans cette zone, les berges des cours d'eau peuvent reculer progressivement ou subitement et peuvent ainsi être affectées par des glissements. De plus, des interventions inappropriées d'origine anthropique peuvent causer un glissement de terrain ;

NS2 : Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique :

Cette zone est caractérisée par des talus à pentes fortes qui ne subissent pas d'érosion. Bien que la géométrie de ceux-ci ne varie pas de façon naturelle dans le temps, il peut néanmoins y survenir des glissements d'origine naturelle lors d'événements très exceptionnels. Par contre, elle peut être affectée par des glissements d'origine anthropique ;

NH : Zone composée de sols hétérogènes, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique :

Cette zone est caractérisée par des talus à pentes fortes qui subissent ou non de l'érosion. En raison de l'inclinaison et du caractère évolutif de ces talus, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Cette zone peut aussi être affectée par des glissements d'origine anthropique.

N : Zone composée de sols de nature indéterminée, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique :

Ces zones sont composées de talus d'une hauteur égale ou supérieure à cinq (5) mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25%) avec ou sans cours

d'eau à la base. Ces zones sont toujours accompagnées d'une zone de vérification adjacente en haut et en bas de talus. Dans cette zone de vérification, aucun permis pour des travaux assujettis (selon le tableau A) ne peut être délivré à moins que la marge de précaution n'ait été déterminée et appliquée tel que spécifié à l'article 5.1.1.8.

N1 : Zone composée de sols de nature indéterminée, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique :

Ces zones sont composées :

- de talus d'une hauteur égale ou supérieur à cinq (5) mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 22° (36%) avec ou sans cours d'eau à la base ;
- ou de talus d'une hauteur égale ou supérieure à cinq (5) mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25%) et inférieure à 22° (36%) avec cours d'eau à la base ;

Ces zones sont toujours accompagnées d'une bande de protection adjacente en haut et en bas de talus.

N2 : Zone composée de sols de nature indéterminée, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique :

Ces zones sont composées de talus d'une hauteur égale ou supérieure à cinq (5) mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25%) et inférieure à 22° (36%) sans cours d'eau à la base ;

Ces zones sont toujours accompagnées d'une bande de protection adjacente en haut et en bas de talus.

R : Zone où le roc est suspecté, selon l'analyse de modèle numérique de terrain tiré de données topographiques LIDAR. L'épaisseur des matériaux meubles est inconnue.

VS-RU-2016-123, a.1.2

VS-R-2013-53, a.1

5.1.1.4 Catégories de zones de contrainte de glissements fortement rétrogressifs

Sur les cartes, les zones RA1Sommet et RA1Base ont une représentation différente dans la légende, soit respectivement « S+ » et « B- », tandis que pour les zones RA2 une ligne verte constituée de triangles orientés vers l'intérieur de la zone les représente.

RA1Sommet : Zone composée de sols à prédominance argileuse, située au sommet des talus, pouvant être emportée par un glissement de grande étendue :

Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief (plateau) et située à l'arrière de zones NA. Cette zone peut être emportée par une coulée argileuse amorcée par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone NA1 ;

RA1Base : Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones RA1Sommet :

Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief et située à la base des talus (fond de vallée ou plateau d'altitude inférieur aux zones RA1Sommet). Cette zone peut être touchée par les débris d'une coulée argileuse amorcée par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone NA1.

VS-R-2013-53, a.1

5.1.1.5 Détermination des priorités d'intervention

Lors d'une demande de permis ou de certificat pour une intervention chevauchant plus d'un type de zones de contraintes, les normes les plus sévères doivent être appliquées. L'ordre de priorité des normes par types de zones est énuméré au tableau suivant :

Priorité	Types de zones
1	NA1, N et N1
2	RA1Sommet et Base
3	NH
4	NS1
5	NA2Sommet* et N2
6	NS2Base
7	NA2Base
8	NS2Sommet

* Pour la construction d'un remblai, la zone NA2Sommet doit être en priorité 3.

[VS-R-2013-53, a.1](#)

5.1.1.6 Intervention chevauchant deux zones

Si une intervention empiète sur deux zones, les normes les plus sévères doivent être appliquées.

[VS-R-2013-53, a.1](#)

5.1.1.7 Intervention touchant partiellement une zone

Pour une intervention située partiellement dans une zone de contraintes, les normes s'appliquent même si la résidence se situe majoritairement en secteur non zoné.

[VS-R-2013-53, a.1](#)

5.1.1.8 Intervention à l'extérieur d'une zone

Dans le cas d'une intervention située à l'extérieur d'une zone de contraintes, aucune norme n'est appliquée, même si une partie du terrain est touchée par le zonage.

[VS-R-2013-53, a.1](#)

5.1.1.9 Intervention soumise à l'application d'une marge de précaution

Si l'intervention est soumise à l'application d'une marge de précaution, celle-ci doit être mesurée sur le terrain à partir du sommet ou de la base du talus.

Dans la zone RA1, si l'intervention est soumise à l'application d'une marge de précaution, celle-ci doit être mesurée à partir du sommet du talus de la zone NA2 le plus près.

Lorsque la donnée topographique de la Ville permet de désigner clairement le sommet et la base du talus, les limites du terrain et la position des bâtiments, il n'est pas nécessaire de faire de détermination sur le terrain. Cette disposition

s'applique aussi lorsqu'un arpenteur est tenu de réaliser un plan d'implantation en vertu des règlements, auquel cas son plan doit déterminer la position du sommet et de la base du talus et le dénivelé.

Dans le cas des zones N, les marges de précaution suivantes s'appliquent aux projets lorsqu'indiqués dans le tableau A :

Base du talus :

- Talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres : la marge de précaution est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ;
- Talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres : la marge de précaution est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.

Sommet du talus :

- La marge de précaution est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres.

[VS-R-2013-53, a.1](#)

5.1.2 Dispositions relatives au cadre normatif général

5.1.2.1 Normes applicables aux interventions projetées selon leur localisation

Les tableaux A1 et A2 qui suivent indiquent les normes applicables selon l'usage, le type d'intervention projetée et la localisation dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain.

[VS-RU-2016-123, a.1.3](#)

[VS-R-2013-53, a.1](#)

5.1.2.2 Changement d'usage ou ajout d'un usage

L'ajout d'un usage indiqué ci-après est interdit dans le talus et dans les bandes de protection lorsque spécifié à l'article 5.1.2.1 :

- garderie ;
- École, service scolaire et préscolaire ;
- Résidence pour personnes âgées ;
- Résidence ou service d'aide divers aux personnes (maison d'accueil pour personnes en difficulté, ressources intermédiaires, aide aux personnes handicapées, etc.) ;

- Les établissements hôteliers ;
- Service de loisirs ou d'activités culturelles ;
- Usage stratégique en lien avec la sécurité publique (poste de police, caserne de pompier, garage pour les ambulances, centre d'urgence, centre de coordination de la sécurité civile, etc.)

L'ajout de logement est interdit dans les zones de contraintes sauf dans les cas suivants :

- a. Usage résidentiel faible et moyenne densité ;
- b. Conversion d'un usage sensible ou de la conversion d'un local existant (non résidentiel) dans une zone qui n'autorisent que les usages résidentiels.

VS-RU-2016-123, a.1.5

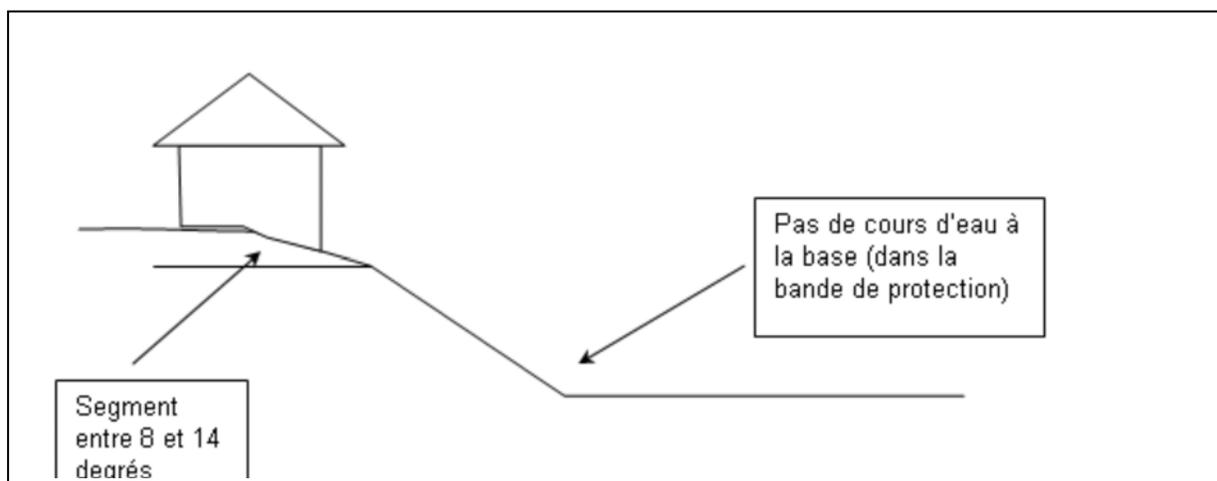
VS-R-2013-53, a.1

5.1.3 Dispositions relatives aux droits acquis

Les constructions, ouvrages et usages existants énumérés au tableau A ou assimilables à celui-ci qui ne respectent pas les dispositions du présent règlement deviennent dérogatoires et demeurent protégés par droit acquis. Cependant, en cas de

reconstruction, les conditions suivantes s'appliquent :

1. Si un bâtiment principal, un bâtiment accessoire ou un bâtiment agricole, est détruit par un sinistre (incendie ou autre) à moins de 50% de leurs valeurs au rôle, ce bâtiment pourra être rénové ou réparé si aucune modification n'est apportée à la fondation, la hauteur, la superficie et la localisation.
2. Si un bâtiment principal, un bâtiment accessoire ou un bâtiment agricole, située en sommet de talus est détruit ou démoli à plus de 50%, ce bâtiment pourra être reconstruit sur le même emplacement dans la mesure où un avis géotechnique est produit à l'appui de la demande selon la deuxième famille d'expertise. Dans le cas où la fondation est maintenue sur place, aucune expertise géotechnique n'est nécessaire. Cette disposition s'applique aussi pour un bâtiment qui est situé dans la partie sommitale d'un talus sans cours d'eau à la base dont le segment de pente à une inclinaison entre 8 et 14 degrés.



3. Si un bâtiment principal est détruit par un glissement de terrain, ou dans tout autre cas de modification ou de reconstruction, les interventions devront respecter les normes décrites au tableau A.

[VS-R-2013-53, a.1](#)

5.1.4 Dispositions relatives à l'expertise géotechnique

5.1.4.1 Exigences quant au contenu de l'expertise géotechnique applicable aux interventions suivantes

Les tableaux B et C qui suivent, indiquent les exigences quant au contenu de l'expertise géotechnique selon les types d'interventions projetées.

[VS-R-2013-53, a.1](#)

5.1.4.2 Généralités

Chacune des interventions interdites dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain peut être permise à la condition expresse qu'un avis technique ou une étude géotechnique (si requise) soit produit conformément au présent article. Cependant la zone RA1Base est sujette à des dispositions transitoires, prescrites à la section 5.1.6.

L'expertise géotechnique doit porter sur le site concerné par l'intervention envisagée et sur les talus à proximité qui peuvent être influencés par l'intervention. Si l'intervention implique une modification aux talus, une étude géotechnique est requise.

L'expertise géotechnique doit conclure sur la stabilité actuelle du site et des effets de l'intervention projetée sur la stabilité du site, le tout tel que stipulé au tableau B. De plus, elle doit contenir, au besoin, des recommandations sur les travaux requis pour assurer la stabilité du site et les mesures préventives pour la maintenir.

[VS-R-2013-53, a.1](#)

5.1.4.3. Validité de l'expertise géotechnique

Pour être valide, l'expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'expertise est valable pour la durée suivante :

- Un (1) an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau ;

- Cinq (5) ans après sa production pour toutes les autres interventions.

Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions. De plus, un certificat de conformité doit être émis par l'ingénieur à la suite de la réalisation de travaux de protection contre les glissements de terrain.

[VS-RU-2016-123, a.1.7](#)

[VS-R-2013-53, a.1](#)

5.1.5 Disposition relative au certificat de conformité

5.1.5.1 Généralités

La Ville de Saguenay exige qu'un certificat de conformité soit déposé par l'ingénieur lorsque des travaux sont requis pour maintenir la stabilité d'un talus. Cette mesure permet à la Ville de s'assurer que les travaux ont été exécutés selon les recommandations contenues dans le rapport préparé par l'ingénieur. Le certificat est exigé seulement lorsque l'ingénieur précise comment réaliser les travaux et non lorsqu'il fait état des précautions à prendre pour maintenir la stabilité d'un talus.

[VS-R-2013-53, a.1](#)

5.1.6 Dispositions transitoires pour les zones RA1Base

5.1.6.1 Généralités

Nonobstant toute autre section, les interventions suivantes dans les zones RA1Base : bâtiment principal, usage sans bâtiment ouvert au public et lotissement destiné à recevoir un bâtiment ou un usage sans bâtiment ouvert au public dans une zone exposée aux glissements de terrain ne peuvent être permises sur production d'une expertise géotechnique, et ce, jusqu'à ce que des travaux de stabilisation, ayant pour effet d'éliminer le danger d'être heurté par des débris de glissements fortement rétrogressifs, aient été effectués.

Par la suite, des permis pourront être émis pour la construction de bâtiment principal, les usages sans bâtiment ouvert au public et le lotissement, conformément à toutes les autres dispositions de la section 5.1.

5.2 ABROGÉ

5.3 Zones ou secteurs à contraintes de décrochement des parois rocheuses

Le document complémentaire reprend les dispositions du règlement de contrôle intérimaire VS-R-2004-40 et ses modifications ayant pour objet de localiser les zones à risques de décrochement des parois rocheuses sur le territoire de la ville de Saguenay.

5.3.1 Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent aux zones et aux secteurs à contraintes de décrochement des parois rocheuses localisés sur la carte reproduite à l'annexe 2.

5.3.2 Dispositions applicables aux zones à risque de décrochement de paroi rocheuse

5.3.2.1 Dispositions applicables aux zones susceptibles d'être affectées par un décrochement des parois rocheuses

Ces zones, après une étude par une firme d'ingénieur spécialisée ou par un spécialiste du gouvernement du Québec, montrent des risques de chutes de blocs. L'intérieur de ces zones, par la présence de nombreux blocs instables ou lâches de dimensions variables, représente un risque imminent où la chute de blocs est le plus probable.

À l'intérieur de ces zones identifiées sur les cartes reproduites à l'annexe 2, sont interdits :

- Les nouvelles utilisations du sol ;
- Les nouvelles constructions ;
- Les demandes d'opérations cadastrales ;
- Les morcellements de lots faits par aliénation.

5.3.2.2 Dispositions applicables aux zones pouvant hypothétiquement être affectées par des décrochements des parois rocheuses

Cette zone correspond à une surface de terrain situé à la base de parois rocheuses. Cette zone

peut hypothétiquement être touchée par des chutes de blocs.

À l'intérieur de cette zone identifiée sur la carte à l'annexe 2, les constructions, usages et travaux sont permis si une étude géotechnique, réalisée par un ingénieur spécialisé, évalue les conditions actuelles des parois rocheuses.

L'étude doit statuer sur :

- Le degré de stabilité des parois rocheuses ;
- Les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité des parois rocheuses ;

L'étude doit également confirmer :

- Que le bâtiment ou l'infrastructure prévu(e) n'est pas menacé par un décrochement des parois rocheuses ;

Enfin, l'étude doit faire état des recommandations suivantes :

- Les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps les parois rocheuses et la sécurité de la zone d'étude.

5.3.2.3 Exceptions

Les dispositions des articles 5.3.2.1 et 5.3.2.2 ne visent pas :

- Les demandes d'opérations cadastrales nécessitées par une acquisition de terrain ou de lots pour la Ville ou un gouvernement ;
- Les travaux de consolidation, de sécurisation ou d'aménagement de la paroi rocheuse lorsque recommandés par un ingénieur spécialisé en la matière. Dans ce cas, ces travaux ne sont assujettis à aucune disposition d'un autre règlement d'urbanisme mais nécessite l'émission d'un permis si requis ;
- Les travaux d'aménagement paysager, plantation d'arbres et arbustes ;
- Les équipements d'utilités publiques pour la ville ou un gouvernement ;
- Les travaux d'entretien du site lorsque recommandés par un ingénieur spécialisé en la matière.

5.3.3 Terrain construit chevauchant une zone susceptible d'être affectée par un décrochement des parois rocheuses

Lorsqu'une partie d'un terrain a été cédée à un organisme public parce que cette partie de

terrain est située dans une zone décrite sur les cartes reproduites à l'annexe 2 comme susceptible d'être affectée par un décrochement des parois rocheuses, le bâtiment principal existant et les usages accessoires existants situés sur la partie résiduelle du terrain bénéficient de droits acquis s'ils deviennent non conformes au règlement de zonage.

Cette disposition s'applique mutatis mutandis pour un bâtiment principal et pour un usage accessoire dont la non-conformité a été aggravée.

5.3.4 Terrain construit chevauchant une zone susceptible d'être affectée par un décrochement des parois rocheuses

Lorsqu'une partie d'un terrain a été cédée à un organisme public parce que cette partie de terrain est située dans une zone décrite sur les cartes reproduites à l'annexe 2 comme étant susceptible d'être affectée par un décrochement des parois rocheuses, les dimensions et la superficie résiduelle du terrain bénéficient de droit acquis si elles deviennent non conformes aux dispositions du règlement de lotissement.

Cette disposition s'applique mutatis mutandis pour des terrains dont la non-conformité a été aggravée.

5.3.5 Construction en bordure d'une future rue publique

Une résidence située dans une zone susceptible d'être affectée par un décrochement des parois rocheuses identifiée sur les cartes reproduites à l'annexe 2 peut être localisée sur un terrain adjacent à une rue publique en construction pour laquelle la Municipalité agit à titre de promoteur et, à ce titre, un permis de construction peut être émis.

Le terrain sur lequel doit être construite une nouvelle résidence suite à la démolition d'une résidence située dans une zone susceptible d'être affectée par un décrochement des parois rocheuses identifiée sur les cartes reproduites à l'annexe 2 peut être adjacent à une rue publique en construction pour laquelle la Ville agit à titre de promoteur et, à ce titre, un permis de construction peut être émis.

⁵¹ Les immeubles protégés sur le territoire de la ville de Saguenay sont les suivants :

Ancienne ville de La Baie

1. 4715 boulevard de la Grande-Baie Sud – Hôtel, motel, auberge ;

2. 4855 boulevard de la Grande-Baie Sud – Chalet du centre de ski ;
3. 6295 boulevard de la Grande-Baie Sud – Hôtel, motel, auberge ;
4. 4002 chemin de la Grande-Anse – Lieu d'assemblée pour les loisirs (Centre du Cap-à-l'Ouest) ;
5. 851 Quatrième Rue – Club de golf (bâtiment principal) ;
6. 822 Anse-à-Benjamin – Club de Yatch

6 Dispositions relatives à la cohabitation entre les utilisations agricoles et non agricoles

Le document complémentaire reprend les dispositions relatives à la cohabitation entre les utilisations agricoles et non agricoles adoptées dans le règlement de contrôle intérimaire VS-R-2004-37 applicable à la zone agricole permanente, adopté le 2 août 2004.

6.1 Détermination des distances séparatrices des installations d'élevage

Tout projet de :

- Construction d'une nouvelle installation d'élevage ou d'agrandissement d'une installation d'élevage ;
- Construction ou d'agrandissement d'un lieu d'entreposage des engrais de ferme ou d'une aire d'alimentation extérieure ;
- D'augmentation du nombre d'unités animales ou de remplacement total ou partiel de types d'animaux.

doit respecter les paramètres concernant la détermination des distances séparatrices par rapport à une maison d'habitation, un immeuble protégé⁵² et un périmètre d'urbanisation.

Ancienne ville de Laterrière

7. 5073 boulevard Talbot – Parc municipal ;
8. 6243 Saint-Henri – Domaine Laterrière ;

Ancienne ville de Chicoutimi

9. 1571 boulevard Saint-Jean-Baptiste – Club de golf (bâtiment principal) ;
10. 3312 boulevard Saint-Jean-Baptiste – École élémentaire ;
11. Parc Rivière-du-Moulin (bâtiment principal) ;
12. 2294 rang Saint-Pierre – Parc municipal ;
13. 3323 boulevard Saint-Paul – Piste de course (bâtiment principal) ;
14. 2743 boulevard Talbot – Club de golf (bâtiment principal) ;
15. 3665 boulevard Talbot – Hôtel, motel.

Ancienne ville de Jonquière

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux, les paramètres B, C, D, E, F et G présentés en annexe.

Ces paramètres sont les suivants :

Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B.

Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau figurant la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Le paramètre E renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables, sous réserve du contenu du paramètre E jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré.

6.2 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité

animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 m³, correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondant à l'aide du tableau B. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée.

6.3 Dispositions particulières aux installations d'élevage de suidés, de gallinacés, d'anatidés ou de dindes (élevage à forte charge d'odeur)

Nonobstant les articles 6.1.1.1 et 6.1.1.2 du présent document, les dispositions de distances qui s'appliquent pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage de suidés, de gallinacés, d'anatidés ou de dindes en mode de gestion des déjections animales sous forme liquide (lisiers) est de 750 mètres d'une maison d'habitation et d'un immeuble protégé et de 900 mètres d'un périmètre d'urbanisation.

6.4 Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices, protégé par des droits acquis

Toute reconstruction ou réfection de tout bâtiment d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices protégé par droit acquis détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, à plus de 50% de sa valeur, est autorisée sur le même terrain, dans un délai de douze mois après la destruction si le nouveau bâtiment respecte les marges prescrites au présent règlement et améliore au maximum la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants.

Un délai de douze mois supplémentaire est accordé lorsque le rapport des assurances n'a pas été déposé dans le premier douze mois.

Le droit acquis s'éteint si le propriétaire n'a pas débuté la reconstruction dans un délai d'une année après le dépôt du rapport des assurances.

Un bâtiment agricole dérogatoire aux distances séparatrices ne peut être utilisé pour une nouvelle installation d'élevage de suidés, de gallinacés, d'anatidés ou de dindes (élevage à forte charge d'odeur).

16. 4937 boulevard du Royaume – Centre d'accueil (Maison de repos) ;

17. 5820 chemin Saint-André – Église ;

18. 4885 chemin Saint-Benoît – Club de ski de fond (bâtiment principal).

Ancienne municipalité de Shipshaw

19. 6000 route Jean – Domaine La Légende

6.5 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Le tableau suivant porte sur les distances séparatrices applicables en matière d'épandage sur l'ensemble du territoire de la ville de Saguenay.

Type	Mode d'épandage		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ⁵³ ou d'un immeuble protégé (m)	
			Du 15 juin au 15 août	Autre temps
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X ²
	Aspersion	Par rampe Par pendillard	25 X	X X
Fumier	Incorporation simultanée		X	X
	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Compost		X	X

X² = épandage permis jusqu'aux limites du champ

6.6 Modalités administratives concernant les demandes de permis et d'autorisations

6.6.1 Fonctionnaire désigné

L'application et l'administration du présent règlement sont confiées à l'inspecteur en bâtiment dûment assermenté.

6.6.2 Obligation du certificat d'autorisation ou d'un permis de construction

Quiconque désire effectuer des travaux de construction, d'agrandissement d'une installation d'élevage ou augmenter le nombre d'unités animales d'une installation d'élevage existante doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur en bâtiment, un permis ou un certificat.

6.6.3 Demande de permis et de certificat d'autorisation pour la construction, l'agrandissement d'une installation

d'élevage ou l'augmentation du nombre d'unités animales

Toute demande de permis ou certificat doit être présentée à l'inspecteur en bâtiment et doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- Plan de localisation du projet par rapport aux immeubles protégés, au périmètre d'urbanisation, à une source d'eau potable municipale ou communautaire et à une habitation, réalisé par un professionnel habilité ;
- Nombre d'unités animales actuelles et prévues et les distances séparatrices applicables identifiées par un professionnel habilité.

6.6.4 Les conditions applicables à un usage secondaire agricole et forestier

A- Conditions générales applicables à un usage secondaire

- 1) Seule une personne physique ou une société d'exploitation agricole dont la principale occupation est l'agriculture peut exercer un usage secondaire. Les usages secondaires doivent cesser lorsque la principale occupation de la personne physique ou de la société d'exploitation agricole n'est plus l'agriculture ;
- 2) L'usage secondaire doit rester secondaire à une activité agricole principale ;
- 3) L'exploitant de l'usage secondaire doit être le même que l'exploitant de l'entreprise agricole ;
- 4) L'usage secondaire est situé sur le site principal de l'exploitation agricole ;
- 5) Un usage secondaire peut être exercé dans un bâtiment ou à l'extérieur ;
- 6) Il est possible d'avoir plusieurs usages secondaires ;
- 7) Tout kiosque ou comptoir servant à la vente doit être situé à au moins 3 mètres de toute ligne de lot.

B- Conditions particulières applicables aux usages agrotouristiques

⁵³ Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

- 1) Lorsque l'hébergement est offert sur place, un maximum de cinq (5) chambres est autorisé ;
- 2) Lorsque des repas sont offerts à la ferme dans le cadre d'une activité agrotouristique saisonnière (autre qu'une table champêtre), ils sont élaborés principalement à partir des produits de la ferme et des produits régionaux ;
- 3) Pour une table champêtre, un maximum de trente (30) places est permis pour la clientèle.

C- Conditions particulières applicables aux usages artisanaux de fabrication des aliments ou des boissons destinés à la consommation humaine ou animale et les usages de distribution de produits alimentaires, de boissons et de tabac

- 1) Ces usages doivent découler et être en continuité avec les activités agricoles principales ;
- 2) Ces usages comportent un personnel de moins de dix (10) personnes ;
- 3) Ces usages occupent une superficie de plancher n'excédant pas 280 mètres carrés ;
- 4) Ces usages possèdent parfois un poste de vente ; la superficie de ce poste et l'aire d'entreposage doivent être incluses dans la superficie maximale de 280 mètres carrés ;
- 5) Ces usages ne comportent aucun entreposage extérieur.

D- Abri sommaire

Pour les activités forestières, un seul abri sommaire peut être construit sur un lot ou un ensemble de lots boisés d'une superficie minimale de dix (10) hectares d'une superficie au sol n'excédant pas vingt (20) mètres carrés.

L'abri sommaire doit être implanté :

- À 50 mètres de la limite d'une voie de circulation et être non visible de la voie de circulation ;
- À 25 mètres de toute limite de propriété ;
- À 100 mètres de toute habitation.

E- Scieries artisanales

Les scieries artisanales sont autorisées à l'intérieur de la zone agricole permanente aux conditions suivantes :

- Une scierie artisanale doit respecter les marges de l'article 7.2.2 ;
- Une scierie artisanale est autorisée à la condition que la superficie du terrain soit de plus de dix (10) hectares.

7. Protection de l'eau souterraine captée par les puits d'alimentation en eau potable municipaux sur le territoire de Saguenay

7.1 Aires d'alimentation et de protection des puits municipaux

Les aires d'alimentation et de protection des puits municipaux de Saguenay et des autres municipalités périphériques sont indiquées aux plans numéros AR-833-A, AR-833-B et AR-833-C, annexés au présent document pour en faire partie intégrante.

7.2 Normes concernant les aires d'alimentation

À l'intérieur des aires d'alimentation indiquées aux plans numéros AR-833-A, AR-833-B et AR-833-C, les normes suivantes s'appliquent :

- 1) Les sites de dépôt sec, de récupération de matériaux, d'enfouissement, de résidus ligneux, les sites d'entreposage, de transfert, de dépôt, de traitement de matières résiduelles et de sols contaminés ainsi que l'épandage de pesticides sont interdits.
- 2) Les réservoirs de produits pétroliers, chimiques ou d'autres matières dangereuses ainsi que les aires de réparation de machinerie, d'entreposage, de manutention et d'utilisation de ces matières susceptibles de contaminer l'environnement devront être étanches de manière à ce qu'aucun produit ne puisse être répandu dans l'environnement. Dans le cas des nouveaux réservoirs, ils devront être situés hors-sol et comporter deux (2) parois de protection étanches pour les réservoirs de 25 000 litres et moins de trois (3) parois de protection étanches dans le cas de réservoir de plus de 25 000 litres.

- 3) Les huiles usées devront être récupérées et recyclées.
- 4) En cas de déversement accidentel de matières dangereuses, l'eau et les sols contaminés devront être entièrement retirés afin d'éviter la migration de contaminant (l'utilisation de matière absorbante étant insuffisante).
- 5) L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes est interdit si, lors de deux (2) contrôles consécutifs réalisés dans le cadre du contrôle périodique prévu au Règlement sur la qualité de l'eau potable (D.647-2001, 01-05-30), la concentration en nitrates de l'eau provenant d'un lieu de captage d'eau souterraine excède 5 mg/L.
- 6) Toute installation septique doit être en bon état et conforme aux dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c.Q-2.r.8).
- 7) Toute entreprise devra fournir un plan de gestion des matières dangereuses (produits pétroliers, chimiques et autres produits dangereux) qui assure qu'aucun produit ne peut être répandu dans l'environnement, le tout à être soumis à la Ville de Saguenay pour approbation.

7.3 Normes concernant les aires de protection (bactériologique et virologique)

À l'intérieur des aires de protection (bactériologique et virologique) indiquées aux plans numéros AR-833-A, AR-833-B et AR 833-C, en plus des normes édictées à l'article 7.2 du présent document, les normes suivantes s'appliquent :

- 1) À l'intérieur d'un rayon de 30 mètres d'un puits, aucune activité n'est permise, sauf les activités reliées à l'opération des puits.
- 2) Tout nouveau bâtiment principal doit être obligatoirement muni d'une installation septique avec traitement tertiaire et désinfection à l'aide de lampes UV.
- 3) Lors de l'ajout d'un logement, d'une modification ou d'un remplacement d'une installation septique déjà en place, celle-ci devra être remplacée obligatoirement par une installation septique avec traitement tertiaire et désinfection à l'aide de lampes UV.
- 4) L'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes, sauf les matières résiduelles fertilisantes certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 0419-090, est interdit.
- 5) L'épandage de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires, ou de matières contenant de telles boues, est interdit. Cette interdiction d'épandage n'est toutefois pas applicable aux boues ou matières en contenant qui sont certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200 ou CAN/BNQ 0413-400.
- 6) L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, de matières résiduelles fertilisantes, sauf les matières résiduelles fertilisantes certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 0419-090 en périphérie des aires de protection prescrites par le présent document doit être réalisé de manière à en prévenir le ruissellement dans ces aires.
- 7) L'érection ou l'aménagement d'une installation d'élevage d'animaux ou d'un ouvrage de stockage de déjections animales est interdit, sauf pour les élevages de canidés et de félidés de même que les piscicultures, les zoos, les parcs et les jardins zoologiques.
- 8) Le stockage à même le sol de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes dans un champ cultivé est interdit.
- 9) Le stockage dans un champ cultivé, à même le sol, de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires, ou de matières contenant de telles boues est interdit. Cette interdiction de stockage n'est toutefois pas applicable aux boues ou matières en contenant qui sont certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200 ou CAN/BNQ 0413-400.

8 Dispositions

8.1 Définition des termes concernant la protection des rives, du littoral et des plaines inondables

Activités agricoles

La pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles.

Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.

Agrandissement

Toute opération ayant pour effet d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou la superficie de terrain occupé par un usage.

Agriculture

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation.

Construction

Assemblage ordonné de matériaux pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui.

Coupe d'assainissement

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Cours d'eau

Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont visés par l'application du présent règlement. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis ci-après. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visées par l'application de la politique sont celles définies par la réglementation sur les normes

d'intervention édictée en vertu de la Loi sur les forêts.

Fossé

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain. Il n'existe qu'en raison d'une intervention humaine. La superficie du bassin versant du fossé de drainage doit être inférieure à 100 hectares.

Immunitisation

L'immunitisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l'article 11.3, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

La ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive aux fins de l'application du présent règlement.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et des marécages ouverts sur des plans d'eau.

- b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont.
- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux ans,

laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

Le littoral

Le littoral est la partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Plaine inondable

La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation ;
- Une carte publiée par le gouvernement du Québec ;
- Une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme de la ville ;
- Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec ;
- Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme de la ville.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

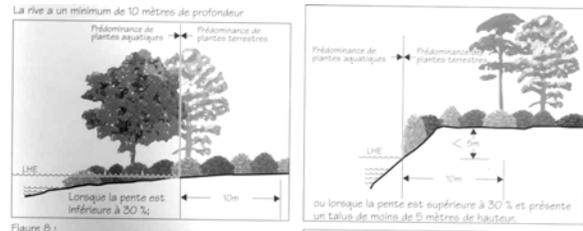
La rive

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

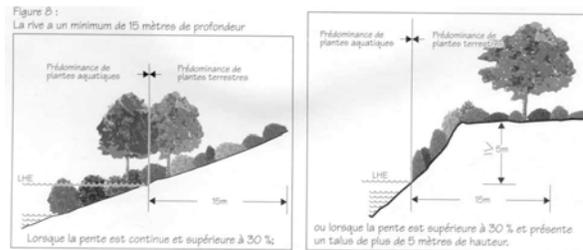
- Lorsque la pente est inférieure à 30%, ou ;

- Lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur



La rive à un minimum de 15 mètres :

- Lorsque la pente est continue et supérieure à 30% ou ;
- Lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.



D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c.F-4.1) et de la réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

Superficie au sol

Rapport entre la superficie d'implantation d'un bâtiment et la superficie totale d'un terrain (rapport bâtiment/terrain)

Zone de faible courant

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

Zone de grand courant

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

8.2 Définition des termes concernant les zones de glissements de terrain excluant l'ex-ville de La Baie

Abattage d'arbres

Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

Argile marine

Sédiment fin déposé en milieu marin il y a une dizaine de milliers d'années à la suite de la fonte des glaciers. De façon générale, l'argile marine peut être composée majoritairement de particules, dont la granulométrie est inférieure à 2 microns, que l'on appelle « argile », mais également d'une proportion variable de « silt » dont la granulométrie est comprise entre 80 et 2 microns.

Argile sensible au remaniement

Argile marine ayant comme caractéristique particulière de passer d'une consistance relativement ferme à l'état intact à celle d'une masse quasi liquide à l'état remanié, sans apport d'eau de l'extérieur. Le remaniement de l'argile sensible se produit généralement à la suite d'un glissement de terrain alors que le sol se déstructure dans sa chute vers le bas de la pente.

Bande de protection

Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus identifiée sur les cartes de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées.

Clinomètre

Instrument de poche, utilisé sur le terrain, permettant d'évaluer l'inclinaison et la hauteur d'un talus.

Coefficient de sécurité

Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus.

Coupe d'assainissement

Prélèvement inférieur à 50% du couvert forestier des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé, et ce, en prenant les précautions nécessaires

pour éviter l'érosion par l'eau (ex. : dégagement manuel).

Coupe de contrôle de la végétation

Dégagement manuel de moins de 50% de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle.

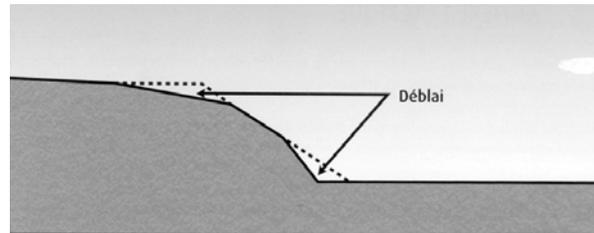
Danger

Phénomène naturel qui peut causer des dommages aux personnes et aux biens. Le danger existe indépendamment de la présence humaine.

Déblai

Action d'enlever des terres ou les terres enlevées par cette opération. Pour les besoins du présent document, sont considérés comme déblais les travaux d'enlèvement des terres :

- Dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus au sommet ;
- Dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus.



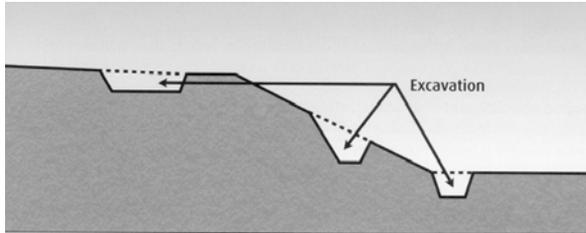
Dans le présent document, le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.

Dépôts meubles

Matériaux minéraux non consolidés et d'épaisseur variable, qui reposent sur le substratum rocheux. Il peut s'agir d'argile, de sable, de gravier, de cailloux, etc.

Excavation

Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action. Dans le présent règlement, l'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux.



Expertise géotechnique

Avis technique ou étude géotechnique réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. L'avis ou l'étude vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, l'expertise doit déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et des éléments exposés aux dangers.

Fondations

Ouvrages en contact avec le sol destinés à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (exemples : fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton).

Glissement de terrain

Mouvement d'une masse de sol ou de roc le long d'une surface de rupture sous l'effet de la gravité, qui s'amorce essentiellement où il y a un talus. Dans la plupart des cas, le mouvement de la masse est soudain et rapide.

Inclinaison

Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale. La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer de différentes façons. La valeur en degré est donnée par rapport à la mesure de l'angle (dans l'exemple de la figure A, cette valeur est de 27 degrés) et varie de 0 pour une surface parfaitement horizontale, à 90 pour une surface parfaitement verticale.

La valeur en pourcentage est obtenue en faisant le rapport entre la distance verticale (auss appelé hauteur) et la distance horizontale (dans l'exemple de la figure A, 50% signifie que la distance verticale représente 50% de la distance horizontale).

Le rapport géométrique représente les proportions entre la hauteur et la distance horizontale. On utilise généralement les lettres majuscules H et V pour préciser les valeurs représentant respectivement l'horizontale et la verticale (dans l'exemple de la figure A, « 2H :1V » signifie que la distance horizontale est

deux fois supérieure à la hauteur qui représente la distance verticale).

La figure B illustre la correspondance entre ces trois systèmes de mesure. Il est important de retenir que la distance horizontale, entre la base et le sommet du talus, doit toujours être mesurée selon l'horizontale et non pas en mesurant la longueur du talus en suivant la pente.

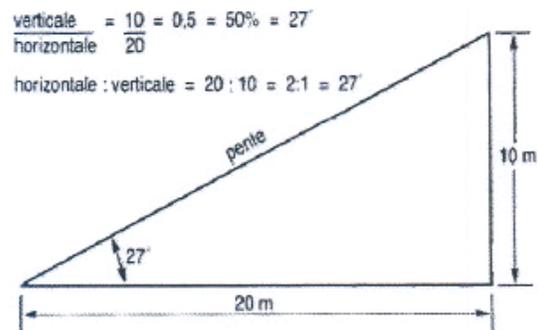


Figure A

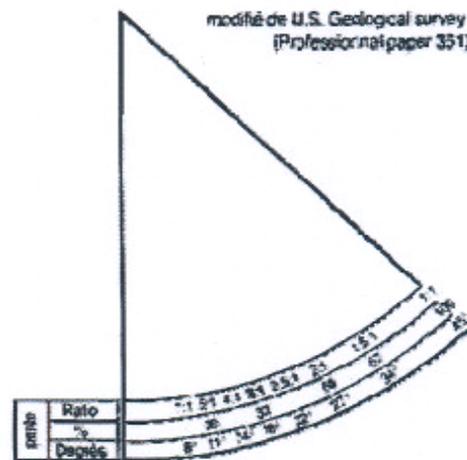


Figure B

Ingénieur en géotechnique

Ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et une compétence spécifique en mécanique des sols et en géologie appliquée qui est à l'emploi d'une firme spécialisée en géotechnique.

Marge de précaution

Parcelle de terrain comprise dans une bande de protection délimitée sur les cartes, mais dont la largeur est inférieure à la largeur de celle-ci en raison des contraintes appliquées à l'intervention projetée. Sa limite borde le sommet ou la base du talus.

Dans le cas de la zone N, la marge de précaution est calculée à l'intérieur de la zone de vérification.

NAD

Système de référence constitué de l'ensemble des conventions qui permettent d'exprimer, de façon univoque, la position de tout point de la surface terrestre.

Orthophotographie

Document photographique aérien sur lequel ont été corrigées les déformations dues au relief du terrain, à l'inclinaison de l'axe de prise de vue et à la distorsion de l'objectif. Ce document a l'aspect d'une photographie aérienne et les qualités métriques d'une carte topographique.

Précautions

Lors d'une expertise géotechnique, elles regroupent soit les actions et interventions à éviter pour ne pas provoquer un éventuel glissement de terrain, soit les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de différentes interventions afin d'éviter de provoquer un glissement de terrain.

Reconstruction

Action de rétablir dans sa forme, dans son état d'origine, un bâtiment détruit par un sinistre ou devenu dangereux et ayant perdu au moins 50% de sa valeur au rôle.

Remblai

Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultant de cette action.

Rétrogression

Processus d'agrandissement d'un glissement de terrain se développant vers l'arrière du talus. Se caractérise généralement par sa distance horizontale de recul, mesurée dans le sens du mouvement, entre le sommet de l'escarpement arrière du glissement de terrain et le sommet du talus où le mouvement s'est amorcé.

Risque

Mesure ou évaluation du degré d'exposition à un danger et de la gravité des conséquences qui pourraient en découler sur la santé, les biens matériels ou le milieu naturel. Cette évaluation est obtenue par le produit de la possibilité d'occurrence d'un glissement de terrain et des conséquences sur les personnes et les biens.

Rupture

Séparation brusque d'une masse de sol après déformation, le long d'une surface de rupture, sous l'effet des forces gravitaires.

Sinistre

Défaillance technologique ou accident découlant ou non de l'intervention humaine, notamment une inondation, une secousse sismique, un mouvement de sol, une explosion, une émission toxique ou une pandémie, qui cause de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et exige de la collectivité touchée des mesures inhabituelles.

Site

Terrain où se situe l'intervention projetée.

Stabilité

État d'équilibre que possède un talus par rapport aux forces gravitaires.

Surface de rupture

Surface le long de laquelle glisse la masse de sol située au-dessus.

Talus (sommet et base)

Terrain en pente d'une hauteur de 5 mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5 mètres de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14 degrés (25%) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8 degrés (14%) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres tel qu'indiqué à l'annexe A du présent document.

Zone d'étude

Zone dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée et/ou qui peut être touchée par un glissement de terrain amorcé au site étudié. La zone d'étude peut dans certains cas être plus grande que le site de l'intervention projetée.

Zone de vérification

Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus et désignée sur les cartes applicables aux zones N.

8.3 Définition des termes concernant les zones de glissements de terrain de l'ex-ville de La Baie

Abattage d'arbres

Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

Argile marine

Sédiment fin déposé en milieu marin il y a une dizaine de milliers d'années à la suite de la fonte des glaciers. De façon générale, l'argile marine peut être composée majoritairement de particules, dont la granulométrie est inférieure à 2 microns, que l'on appelle « argile », mais également d'une proportion variable de « silt » dont la granulométrie est comprise entre 80 et 2 microns.

Argile sensible au remaniement

Argile marine ayant comme caractéristique particulière de passer d'une consistance relativement ferme à l'état intact à celle d'une masse quasi liquide à l'état remanié, sans apport d'eau de l'extérieur. Le remaniement de l'argile sensible se produit généralement à la suite d'un glissement de terrain alors que le sol se déstructure dans sa chute vers le bas de la pente.

Bande de protection

Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus identifiée sur les cartes de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées.

Bâtiment principal

Comprend tout bâtiment principal et toute annexe attachée (solarium, abri d'auto, garage...)

Clinomètre

Instrument de poche, utilisé sur le terrain permettant d'évaluer l'inclinaison et la hauteur d'un talus.

Coefficient de sécurité

Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus.

Coupe d'assainissement

Prélèvement inférieur à 50% du couvert forestier des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé, et ce, en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'érosion par l'eau (ex. : dégagement manuel).

Coupe de contrôle de la végétation

Dégagement manuel de moins de 50% de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle.

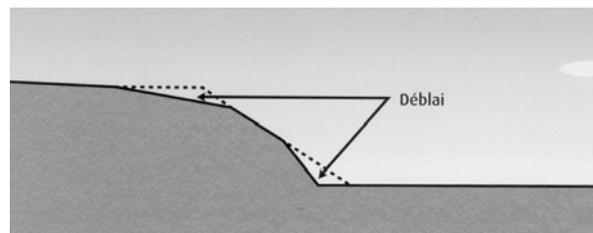
Danger

Phénomène naturel qui peut causer des dommages aux personnes et aux biens. Le danger existe indépendamment de la présence humaine.

Déblai

Action d'enlever des terres ou les terres enlevées par cette opération. Pour les besoins du présent règlement, sont considérés comme déblais les travaux d'enlèvement des terres :

- Dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus au sommet ;
- Dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus.



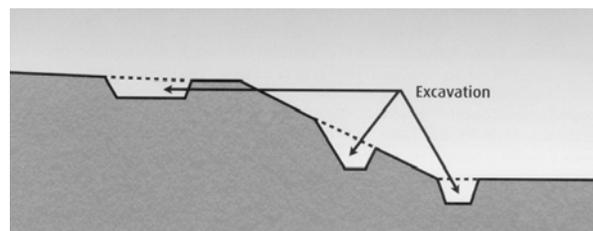
Dans le présent document, le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.

Dépôts meubles

Matériaux minéraux non consolidés et d'épaisseur variable, qui reposent sur le substratum rocheux. Il peut s'agir d'argile, de sable, de gravier, de cailloux, etc.

Excavation

Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action. Dans le présent règlement, l'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux.



Expertise géotechnique

Avis technique ou étude géotechnique réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. L'avis ou l'étude vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, l'expertise doit déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et des éléments exposés aux dangers.

Fondations

Ouvrages en contact avec le sol destinés à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (exemples : fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton).

Glissement de terrain

Mouvement d'une masse de sol ou de roc le long d'une surface de rupture sous l'effet de la gravité, qui s'amorce essentiellement où il y a un talus. Dans la plupart des cas, le mouvement de la masse est soudain et rapide.

Inclinaison

Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale. La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer de différentes façons. La valeur en degré est donnée par rapport à la mesure de l'angle (dans l'exemple de la figure A, cette valeur est de 27 degrés) et varie de 0 pour une surface parfaitement horizontale, à 90 pour une surface parfaitement verticale.

La valeur en pourcentage est obtenue en faisant le rapport entre la distance verticale (aussé appelée hauteur) et la distance horizontale (dans l'exemple de la figure A, 50% signifie que la distance verticale représente 50% de la distance horizontale).

Le rapport géométrique représente les proportions entre la hauteur et la distance horizontale. On utilise généralement les lettres majuscules H et V pour préciser les valeurs représentant respectivement l'horizontale et la verticale (dans l'exemple de la figure A, « 2H :1V » signifie que la distance horizontale est deux fois supérieure à la hauteur qui représente la distance verticale).

La figure B illustre la correspondance entre ces trois systèmes de mesure. Il est important de retenir que la distance horizontale, entre la base et le sommet du talus, doit toujours être mesurée selon l'horizontale et non pas en mesurant la longueur du talus en suivant la pente.

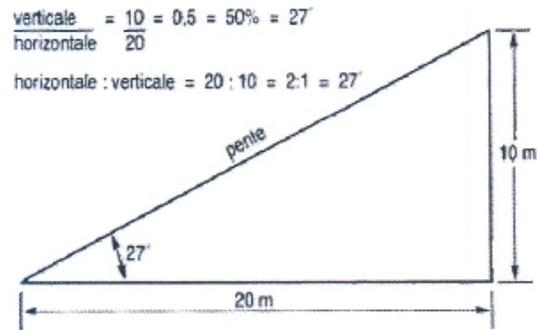


Figure A

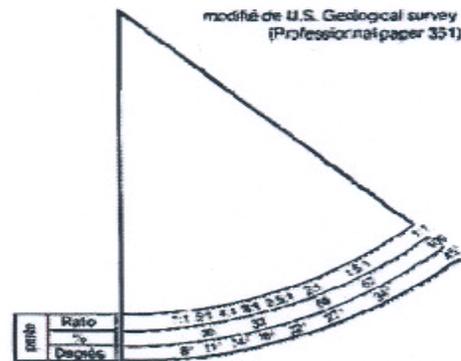


Figure B

Ingénieur en géotechnique

Ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et une compétence spécifique en mécanique des sols et en géologie appliquée qui est à l'emploi d'une firme spécialisée en géotechnique.

Marge de précaution

Parcelle de terrain comprise dans une bande de protection délimitée sur les cartes, mais dont la largeur est inférieure à la largeur de celle-ci en raison des contraintes appliquées à l'intervention projetée. Sa limite borde le sommet ou la base du talus.

NAD

Système de référence constitué de l'ensemble des conventions qui permettent d'exprimer, de façon univoque, la position de tout point de la surface terrestre.

Orthophotographie

Document photographique aérien sur lequel ont été corrigées les déformations dues au relief du terrain, à l'inclinaison de l'axe de prise de vue et à la distorsion de l'objectif. Ce document a

l'aspect d'une photographie aérienne et les qualités métriques d'une carte topographique.

Précautions

Lors d'une expertise géotechnique, elles regroupent soit les actions et interventions à éviter pour ne pas provoquer un éventuel glissement de terrain, soit les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de différentes interventions afin d'éviter de provoquer un glissement de terrain.

Reconstruction

Action de s'établir dans sa forme, dans son état d'origine, un bâtiment détruit par un sinistre ou devenu dangereux et ayant perdu au moins 50% de sa valeur au rôle.

Remblai

Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultant de cette action.

Rétrogression

Processus d'agrandissement d'un glissement de terrain se développant vers l'arrière du talus. Se caractérise généralement par sa distance horizontale de recul, mesurée dans le sens du mouvement, entre le sommet de l'escarpement arrière du glissement de terrain et le sommet du talus où le mouvement s'est amorcé.

Risque

Mesure ou évaluation du degré d'exposition à un danger et de la gravité des conséquences qui pourraient en découler sur la santé, les biens matériels ou le milieu naturel. Cette évaluation est obtenue par le produit de la possibilité d'occurrence d'un glissement de terrain et des conséquences sur les personnes et les biens.

Rupture

Séparation brusque d'une masse de sol après déformation, le long d'une surface de rupture, sous l'effet des forces gravitaires.

Sinistre

Défaillance technologique ou accident découlant ou non de l'intervention humaine, notamment une inondation, une secousse sismique, un mouvement de sol, une explosion, une émission toxique ou une pandémie, qui cause de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et exige de la collectivité touchée des mesures inhabituelles.

Site

Terrain où se situe l'intervention projetée.

Stabilité

État d'équilibre que possède un talus par rapport aux forces gravitaires.

Surface de rupture

Surface le long de laquelle glisse la masse de sol située au-dessus.

Talus composé de sols à prédominance argileuse

Terrain en pente d'une hauteur de 5 mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5 mètres de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14° (25%) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14%) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres tel qu'indiqué à l'annexe A.

Talus composé de sols hétérogènes ou de sols à prédominance sableuse

Terrain en pente d'une hauteur de 5 mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5 mètres de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 27° (50%) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 27° (50%) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres. Les ruptures éventuelles sont contrôlées par les sols hétérogènes (till) ou sableux présents en totalité ou en partie dans le talus.

Till

Dépôt hétérométrique et souvent hétérogène non stratifié laissé à la suite du passage d'un glacier et constitué d'argile, de sable, de gravier et de bloc rocheux mélangés dans des proportions variables.

Zone d'étude

Zone dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée et/ou qui peut être touchée par un glissement de terrain amorcé au site étudié. La zone d'étude peut dans certains cas être plus grande que le site de l'intervention projetée.

8.4 Définition des termes concernant l'usage agricole

Abri sommaire

Bâtiment ayant un caractère rudimentaire et temporaire devant servir d'abri en milieu boisé.

Le bâtiment ne doit pas être pourvu d'eau courante, d'électricité et d'installations sanitaires et doit être constitué d'un seul plancher sans fondation permanente et ne peut servir de chalet.

Animal domestique

Animal qui peut cohabiter à l'intérieur d'une habitation avec les résidents des lieux et qui est vendu dans une animalerie. À titre indicatif et non limitativement, on entend par animal domestique : chien, chat, oiseau, poisson, serpent, singe. Sont spécifiquement exclus de cette définition, les animaux de ferme tels cheval, porc, poule.

Bâtiment agricole

Bâtiment servant à la pratique de la culture du sol et des végétaux, l'élevage des animaux et à ces fins, il sert à l'entreposage sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles et à élever des animaux.

Gestion solide

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.

Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Installation d'élevage

Aucune unité animale n'est déterminée pour une unité d'élevage d'animaux domestiques. Ainsi, pour ce type d'élevage, aucune distance de base en mètres n'est applicable.

Unité d'élevage

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point de périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Usage agricole

La pratique de la culture du sol et des végétaux, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Installation d'entreposage

Construction ou ouvrage servant à l'entreposage des déjections animales (fosse à fumier liquide, plate-forme à fumier solide, amas ou champ de fumier solide).

Maison d'habitation

Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Périmètre d'urbanisation

Un périmètre urbain correspond à une aire spatiale à caractère urbain où se concentrent la population et les fonctions urbaines.

Remplacement d'usage agricole

Changement formel d'un type d'élevage par un autre différent ou généralisation d'un type d'élevage à l'ensemble d'un bâtiment.

Unité animale

Une unité animale correspond à un nombre d'animaux dans une unité d'élevage. Le nombre d'unités animales d'une unité d'élevage permet de déterminer une distance de base en mètres. matériel agricoles à des fins agricoles ainsi que lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs.

TABLEAU A1 : NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ

<p>Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux B et C.</p> <p>Malgré la présence d'une zone R sur la cartographie, une vérification est requise et les normes des zones N, N1 et N2 peuvent s'appliquer.</p> <p>Dans le cas d'une zone N (zones de vérification), les marges de protection doivent respecter l'article 1433 du présent règlement lorsqu'elles ne sont pas précisées dans le tableau ci-dessous. Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.</p>							
Intervention projetée	TABLEAU A1 : NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ						
	Types de zones de contraintes délimitées sur cartes faisant partie intégrante du présent règlement						
	NA1 N1 N	NA2 N2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 ^{Sommet} RA1 ^{Base}
BÂTIMENT PRINCIPAL- USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale) ¹							
BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> • Reconstruction sur les mêmes fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus 	Aucune norme	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus 	Aucune norme	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement équivalent ou supérieur à 50% de la superficie au sol • Déplacement sur le même lot en s'approchant du talus • Reconstruction sur de nouvelles fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus 	Aucune norme

Intervention projetée	TABLEAU A1 : NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ						
	Types de zones de contraintes délimitées sur cartes faisant partie intégrante du présent règlement						
	NA1 N1 N	NA2 N2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1Sommet RA1Base
BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> Déplacement sur le même lot en ne s'approchant pas du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus, dont la largeur, est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres dans la bande de protection à la base du talus 	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement inférieur à 50% de la superficie au sol et s'approchant du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois et demie (1 ½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit: <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est d'une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est d'une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans la bande de protection à la base du talus 	Aucune norme

Intervention projetée	TABLEAU A1 : NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ							
	Types de zones de contraintes délimitées sur cartes faisant partie intégrante du présent règlement							
	NA1 N1 N	NA2 N2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1Sommet RA1Base	
BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement inférieur à 50% de la superficie au sol et ne s'approchant pas du talus	Interdit • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit: • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et s'approchant du talus ²	Interdit : • Dans le talus • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • Dans le talus • Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • Dans le talus • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • Dans le talus • Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • Dans le talus • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • Dans le talus • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • Dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement par l'ajout d'un 2 ^{ème} étage	Interdit : • Dans le talus • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • Dans le talus • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Interdit : • Dans le talus • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • Dans le talus • Dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : • Dans le talus • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • Dans le talus • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 mètre	Interdit : • Dans le talus • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Aucune norme	Interdit : • Dans le talus • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres	Interdit : • Dans le talus • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres	Interdit : • Dans le talus • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Aucune norme	Aucune norme	

Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes faisant partie intégrante du présent règlement						
	NA1 NI N	NA2 N2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1Sommet RA1Base
BÂTIMENT PRINCIPAL • Réfection des fondations	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Aucune norme
BÂTIMENT ACCESSOIRE ET PISCINES							
BÂTIMENT ACCESSOIRE ³ • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations ¹	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution de 10 mètres au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit • dans le talus • dans une marge de précaution de 5 mètres au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres	Interdit • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres	Interdit • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres	Interdit : • dans une marge de précaution de 5 mètres au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
PISCINE HORS TERRE ⁴ (incluant bain à remous de 2000 litres et plus hors terre) • Implantation RÉSERVOIR DE 2000 LITRES ET PLUS HORS TERRE • Implantation	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Aucune norme
Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes faisant partie intégrante du présent règlement						

	NA1 NI N	NA2 N2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1Sommet RA1Base
PISCINE HORS TERRE SEMI-CREUSÉE ³ (incluant bain à remous de 2000 litres et plus semi-creusé) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Remplacement 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme
PISCINE CREUSÉE, BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS CREUSÉ, JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAINADE <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Remplacement 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le talus • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme

Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes faisant partie intégrante du présent règlement						
	NA1 NI N	NA2 N2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1Sommet RA1Base
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS							
INFRASTRUCTURE <ul style="list-style-type: none"> Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE <ul style="list-style-type: none"> Implantation, démantèlement ou réfection MUR DE SOUTÈNEMENT D'UNE HAUTEUR ENTRE 0,5 MÈTRE ET 1,5 MÈTRE <ul style="list-style-type: none"> Implantation, démantèlement ou réfection 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> Dans le talus Dans la bande de protection au sommet du talus Dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurés à partir du sommet de talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> Dans le talus Dans la bande de protection au sommet du talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> Dans la bande de protection au sommet du talus Dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres 	Aucune norme
TRAVAUX DE REMBLAIS⁶ (permanents ou temporaires) OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie, bassin de rétention) <ul style="list-style-type: none"> Implantation Agrandissement 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus, dont la largeur, est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> Dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection au sommet du talus 	Aucune norme

Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes faisant partie intégrante du présent règlement						
	NA1 NI N	NA2 N2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1Sommet RA1Base
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION ⁷ (permanents ou temporaires)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution à la base du talus, dont la largeur, est égale à une demi fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme
COMPOSANTES D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES (éléments épurateurs, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur de talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 m. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètre dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme

Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes faisant partie intégrante du présent règlement						
	NA1 NI N	NA2 N2	NS1	NS2	NH	RA1 NA2	RA1Sommet RA1Base
ABATTAGE D'ARBRES*	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Aucune norme	Aucune norme
LOTISSEMENT							
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGES							
USAGE SENSIBLE • Ajout ou changement dans un bâtiment existant	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGE RÉSIDENTIEL PRINCIPAL • Changement d'une habitation saisonnière en habitation principale	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION							
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN • Implantation • Réfection	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION • Implantation • Réfection	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Ne s'applique pas

¹ Le bâtiment principal comprend aussi toute annexe attachée (véranda, solarium, abri d'auto...), mais exclue les terrasses et les galeries, avec ou sans toit, mais ouvertes dans les deux cas. Sont aussi exclus, la modification d'un abri d'auto en garage (dans le cas où aucun agrandissement n'est fait), l'installation d'une plate-forme élévatrice ou d'une rampe pour personne à mobilité réduite. Les remblais et déblais nécessaires restent assujettis.

² Les agrandissements dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 3 mètres et qui s'éloignent du talus sont permis.

³ N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus ou aucun déblai ou excavation dans le talus. Sont également exclues de l'application du cadre normatif les constructions accessoires suivantes : gloriette temporaire (aussi appelés gazebo, abris de jardin, pavillons, tonnelles temporaires) abris d'auto temporaire, appentis, auvent, marquise, avant-toit, patio, terrasse, galerie, balcon, pergola, perron, clôture.

⁴ N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre existante.

⁵ N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.

⁶ N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

⁷ N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)).

⁸ Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;

Les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

TABLEAU A2 : NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité [tableau A1])

Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux B et C. Malgré la présence d'une zone R sur la cartographie, une vérification est requise et les normes des zones N, N1 et N2 peuvent s'appliquer.

Dans le cas d'une zone N (zones de vérification), les marges de protection doivent respecter l'article 1433 du présent règlement lorsqu'elles ne sont pas précisées dans le tableau ci-dessous. Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.

Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes faisant partie intégrante du présent règlement						
	NA1 N1 N	NA2 N2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1Sommet RA1Base
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL HAUTE DENSITÉ (4 LOGEMENTS ET PLUS)¹							
BÂTIMENT PRINCIPAL • Construction • Reconstruction	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus; • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres; • dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement • Déplacement sur le même lot BÂTIMENT ACCESSOIRE • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection située à la base du talus	Aucune norme

Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes faisant partie intégrante du présent règlement						
	NA1 N1 N	NA2 N2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1Sommet RA1Base
BÂTIMENT PRINCIPAL ET BÂTIMENT ACCESSOIRE <ul style="list-style-type: none"> • Réfection des fondations 	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurés à partir du sommet de talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE - USAGE AGRICOLE							
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit <ul style="list-style-type: none"> • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme

Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes faisant partie intégrante du présent règlement						
	NA1 NI N	NA2 N2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1Sommet RA1Base
<p>SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES²</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans la bande de protection au sommet du talus 	Aucune norme
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS							
<p>INFRASTRUCTURE³ (route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communications, chemin de fer, etc.)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation (pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique) 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres 	Aucune norme
<p>INFRASTRUCTURE³ (route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communications, chemin de fer, etc.)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique • Réfection <p>Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant</p> <p>CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ</p> <p>MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation, démantèlement ou réfection <p>MUR DE SOUTÈNEMENT D'UNE HAUTEUR ENTRE 0,5 MÈTRE ET 1,5 MÈTRE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation, démantèlement ou réfection 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précautions à la base du talus, dont la largeur, est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres 	Aucune norme

Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes faisant partie intégrante du présent règlement						
	NA1 NI N	NA2 N2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1Sommet RA1Base
<p>TRAVAUX DE REMBLAI⁴ (permanents ou temporaires)</p> <p>OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie, bassin de rétention)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement <p>ENTREPOSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans la bande de protection au sommet du talus 	Aucune norme
<p>TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION⁵ (permanents ou temporaires)</p> <p>PISCINE CREUSÉE⁶, BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS</p> <p>CREUSÉ, JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme
<p>ABATTAGE D'ARBRES⁷</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Aucune norme	Aucune norme

Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes faisant partie intégrante du présent règlement						
	NA1 NI N	NA2 N2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1Sommet RA1Base
LOTISSEMENT							
LOTISSEMENT DESTINÉ A RECEVOIR À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES : <ul style="list-style-type: none"> • UN BÂTIMENT PRINCIPAL • UN USAGE RÉCRÉATIF INTENSIF EXTÉRIEUR⁸ 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGES							
USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement dans un bâtiment existant USAGE RÉSIDENTIEL <ul style="list-style-type: none"> • Ajout de logement(s) supplémentaire dans un bâtiment existant USAGE RÉCRÉATIF INTENSIF EXTÉRIEUR <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION							

Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes faisant partie intégrante du présent règlement						
	NA1 NI N	NA2 N2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1Sommet RA1Base
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
Intervention projetée	Types de zones de contraintes délimitées sur les cartes faisant partie intégrante du présent règlement						
	NA1 NI N	NA2 N2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1Sommet RA1Base
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus, dont la largeur, est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus, dont la largeur, est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	Ne s'applique pas

- 1 Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s’y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.
- 2 N’est pas visée par le cadre normatif :
- la réalisation de tranchées nécessaires à l’installation des drains agricoles;
 - l’implantation et la réfection de drains agricoles si effectuées selon la technique « Sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p.3, 5e paragraphe, 3e ligne et p.4, figure 5).
- 3 Ne sont pas visés par le cadre normatif :
- une infrastructure ne nécessitant aucun travaux de remblai, de déblai ou d’excavation (exemples : les conduites en surface du sol, les réseaux électriques ou de télécommunications)
 - les travaux liés à l’implantation et à l’entretien du réseau d’électricité d’Hydro-Québec
- 4 N’est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l’épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l’épaisseur totale n’excède pas 30 cm.
- 5 N’est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d’une superficie de moins de 5 m2 (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l’aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)).
- 6 Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage récréatif extérieur intensif.
- 7 Ne sont pas visés par le cadre normatif :
- les coupes d’assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement
 - à l’extérieur d’un périmètre d’urbanisation, l’abattage d’arbres lorsqu’aucun bâtiment n’est situé dans la bande de protection à la base d’un talus les activités d’aménagements forestiers assujetties à la Loi sur l’aménagement durable du territoire forestier
- 8 Les usages récréatifs intensifs extérieurs s’appliquent aux installations où se déroulent des activités sportives, culturelles ou de loisirs et qui sont susceptible d’accueillir un grand nombre de personnes durant une période prolongée. Les aménagements de sentier sont exclus, mais doivent respecter les normes de remblai/déblai.
-

TABLEAU B : FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE

Dans le cas où l'intervention projetée est interdite (tableaux A1 ou A2), il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'acceptabilité établis aux tableaux B et C.

Le tableau ci-dessous présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée. Les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise sont présentés au tableau C.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
o BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain 	ZONE NA2	2
	AUTRES ZONES	1
o BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction 	ZONE NA2 ZONE RA1-NA2	2
	AUTRES ZONES	1
O BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> • Reconstruction sur les mêmes fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause • Reconstruction avec de nouvelles fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause • Agrandissement (tous les types) • Déplacement sur le même lot en s'approchant du talus o BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement • Déplacement sur le même lot o BÂTIMENT ACCESSOIRE - AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement 	Dans la bande de protection à la base et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH	1
	AUTRES ZONES	2
o INFRASTRUCTURE ¹ <ul style="list-style-type: none"> • Implantation (pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique) o CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ	Dans la bande de protection au sommet et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH	1
	NA2 et RA1-NA2 Dans la bande de protection à la base des talus de toutes les zones	2

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
<ul style="list-style-type: none"> o BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot o BÂTIMENT ACCESSOIRE - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot o RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE <ul style="list-style-type: none"> • SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES • Implantation • Réfection o TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION o PISCINE, BAIN À REMOUS OU RÉSERVOIR DE 2000 LITRES ET PLUS (hors terre, creusé ou semi- creusé), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE o OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement o ABATTAGE D'ARBRES o INFRASTRUCTURE <ul style="list-style-type: none"> • Réfection • Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique • Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant o MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE <ul style="list-style-type: none"> • Implantation, démantèlement ou réfection o COMPOSANTES D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES o TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION 	TOUTES LES ZONES	2
<ul style="list-style-type: none"> o MUR DE SOUTÈNEMENT D'UNE HAUTEUR ENTRE 0,5 MÈTRE ET 1,5 MÈTRE <ul style="list-style-type: none"> • Implantation, démantèlement ou réfection o REMISE EN ÉTAT DES LIEUX 	TOUTES LES ZONES	2A
<ul style="list-style-type: none"> o USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement dans un bâtiment existant o USAGE RÉSIDENTIEL <ul style="list-style-type: none"> • Ajout de logement (s) supplémentaire (s) dans un bâtiment existant o USAGE RÉCRÉATIF INTENSIF EXTÉRIEUR <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement 	TOUTES LES ZONES	1
<ul style="list-style-type: none"> o LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UN USAGE RÉCRÉATIF INTENSIF EXTÉRIEUR 	TOUTES LES ZONES	3
<ul style="list-style-type: none"> o TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN 	TOUTES LES ZONES	4

¹ Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.

TABLEAU C : CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ ASSOCIÉS AUX FAMILLES D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUES

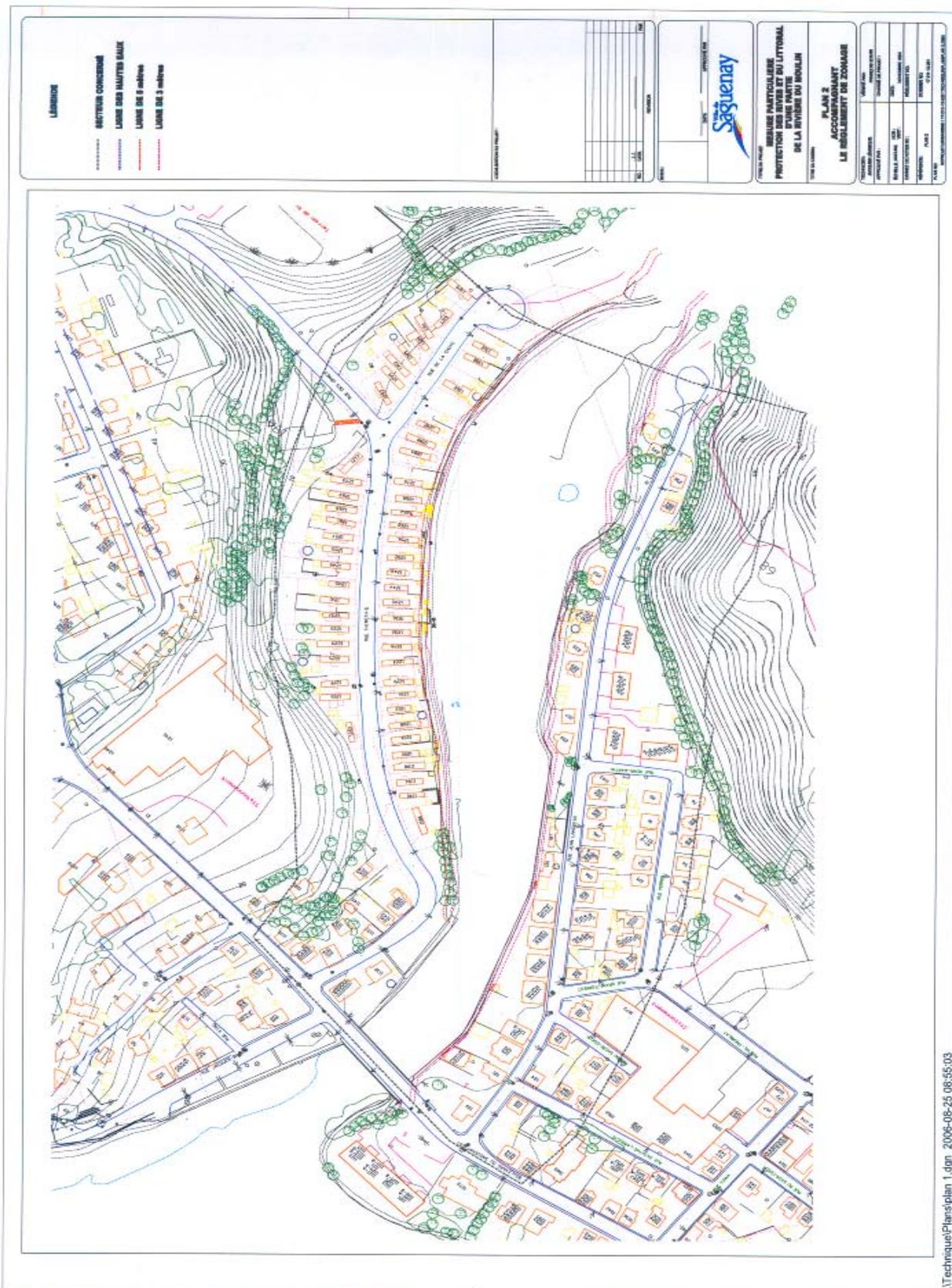
Le tableau B présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée. Le tableau ci-dessous présente les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise afin de lever les interdictions. Ceux-ci dépendent du type d'intervention projetée et de la nature des dangers appréhendés dans les différentes zones.				
FAMILLE D'EXPERTISE				
1	2	2A	3	4
Expertise ayant notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain.	Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain.	Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de déclencher un glissement de terrain.	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futurs construction ou usages.	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art.
CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE				
<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> L'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain; <ul style="list-style-type: none"> L'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; L'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	<p>L'expert doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> L'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; L'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> L'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> À la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris; L'ensemble des travaux n'agira pas comme facteurs déclencheurs d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; L'ensemble des travaux n'agira pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
RECOMMANDATIONS				
<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (Si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille 4); Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site. 				<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux; Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux; Les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives; <p>Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.</p>

ANNEXES

Annexe 1

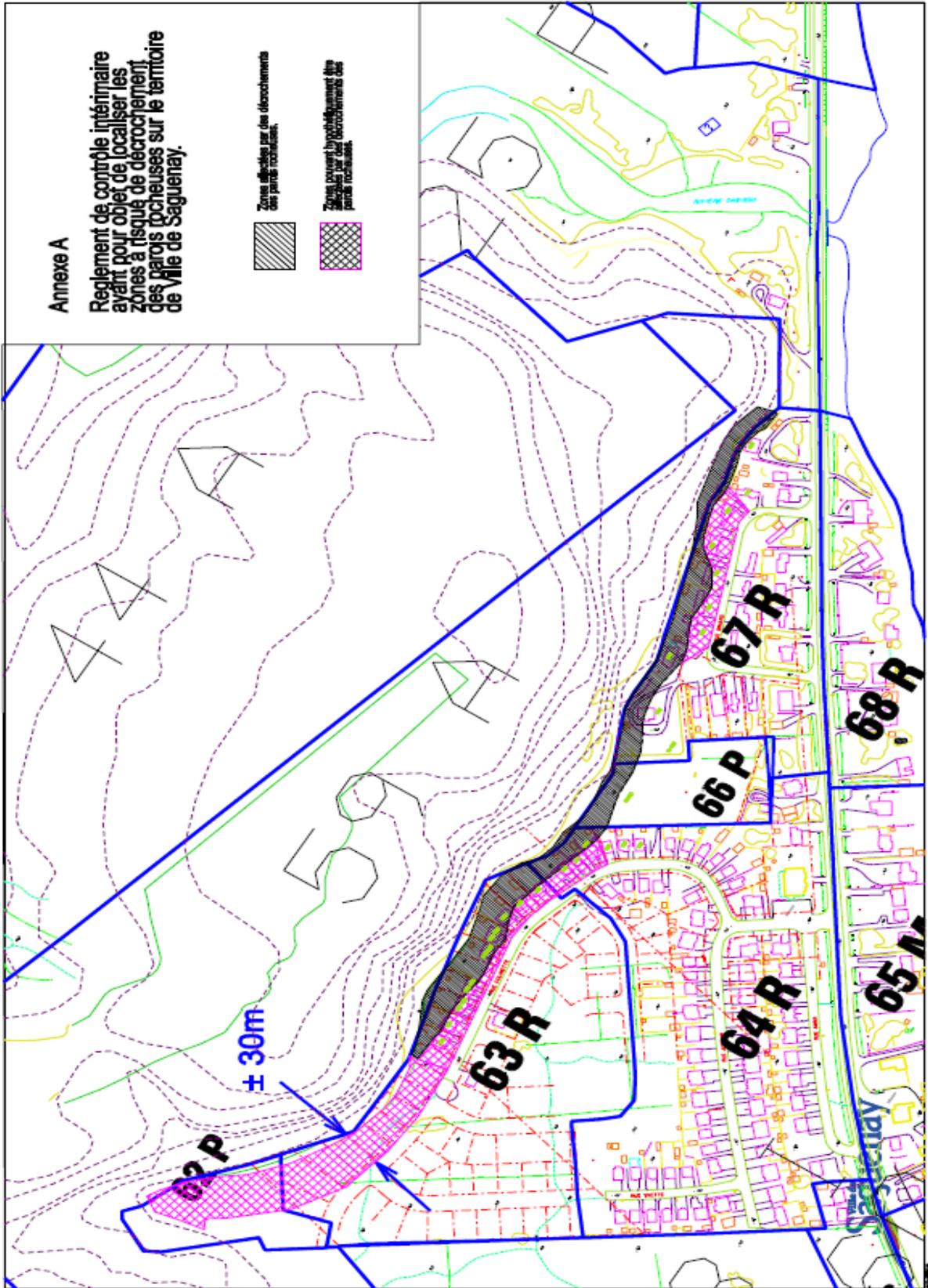
PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES

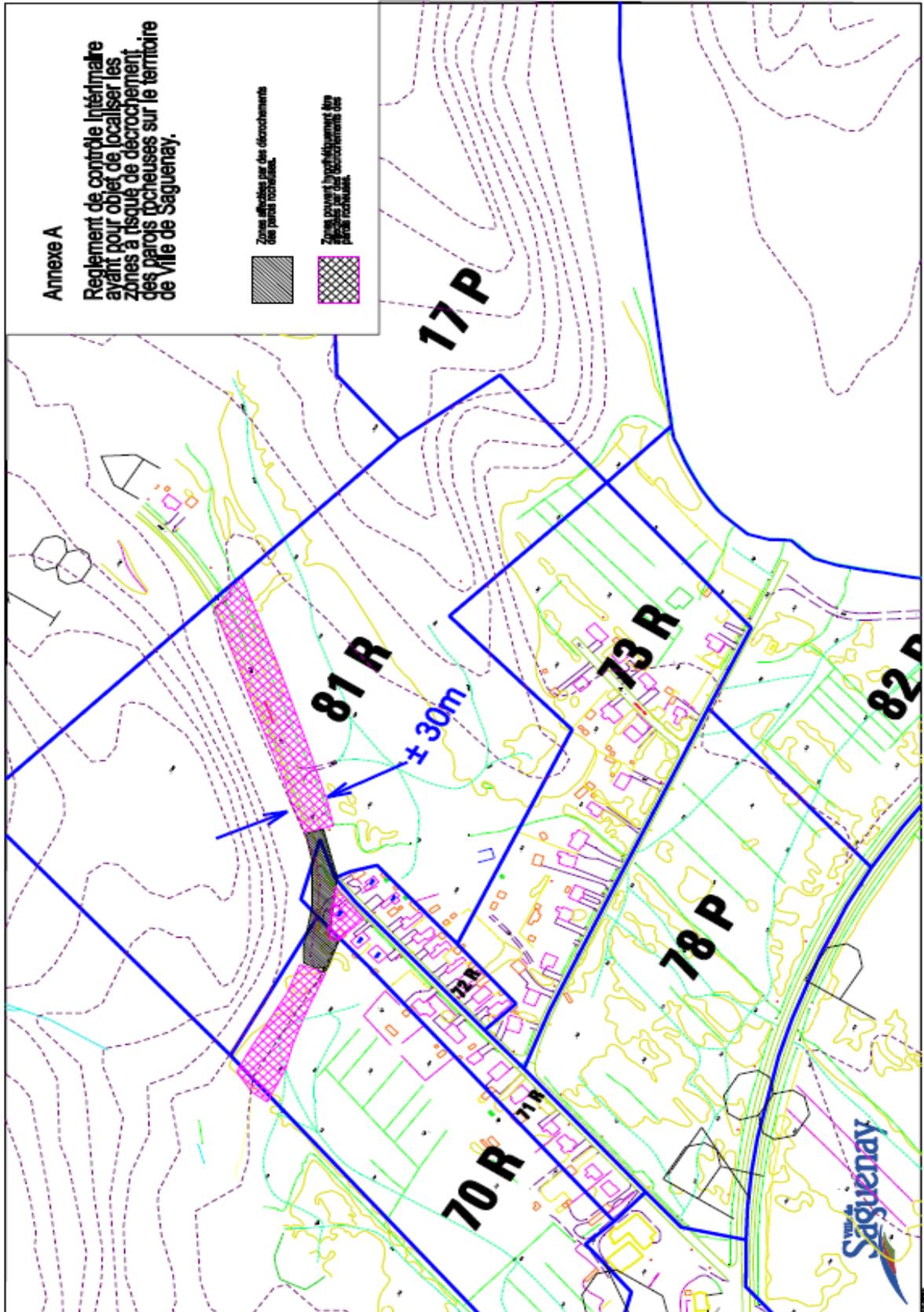
Partie de la rivière du Moulin soumise à des mesures particulières de protection.

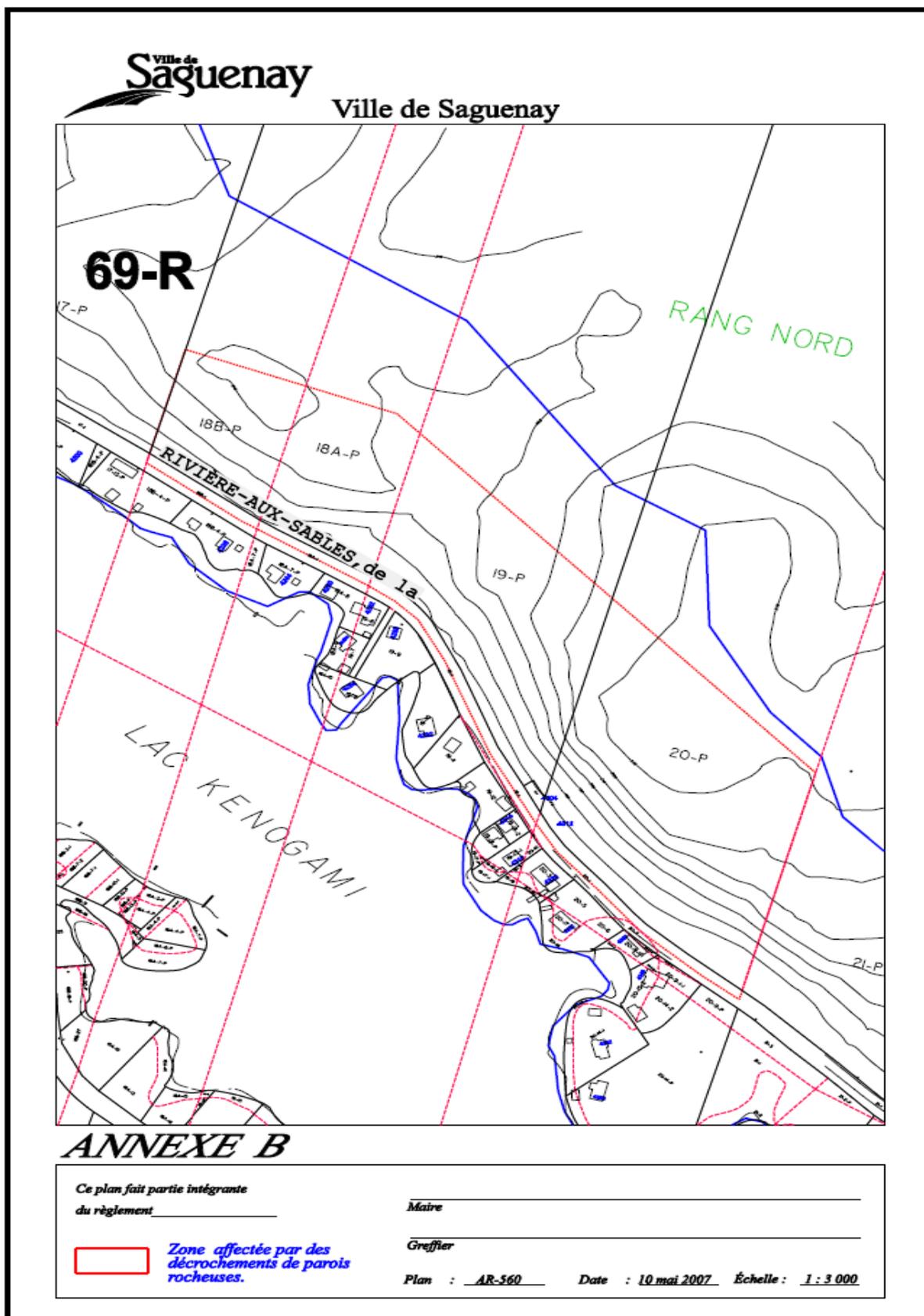


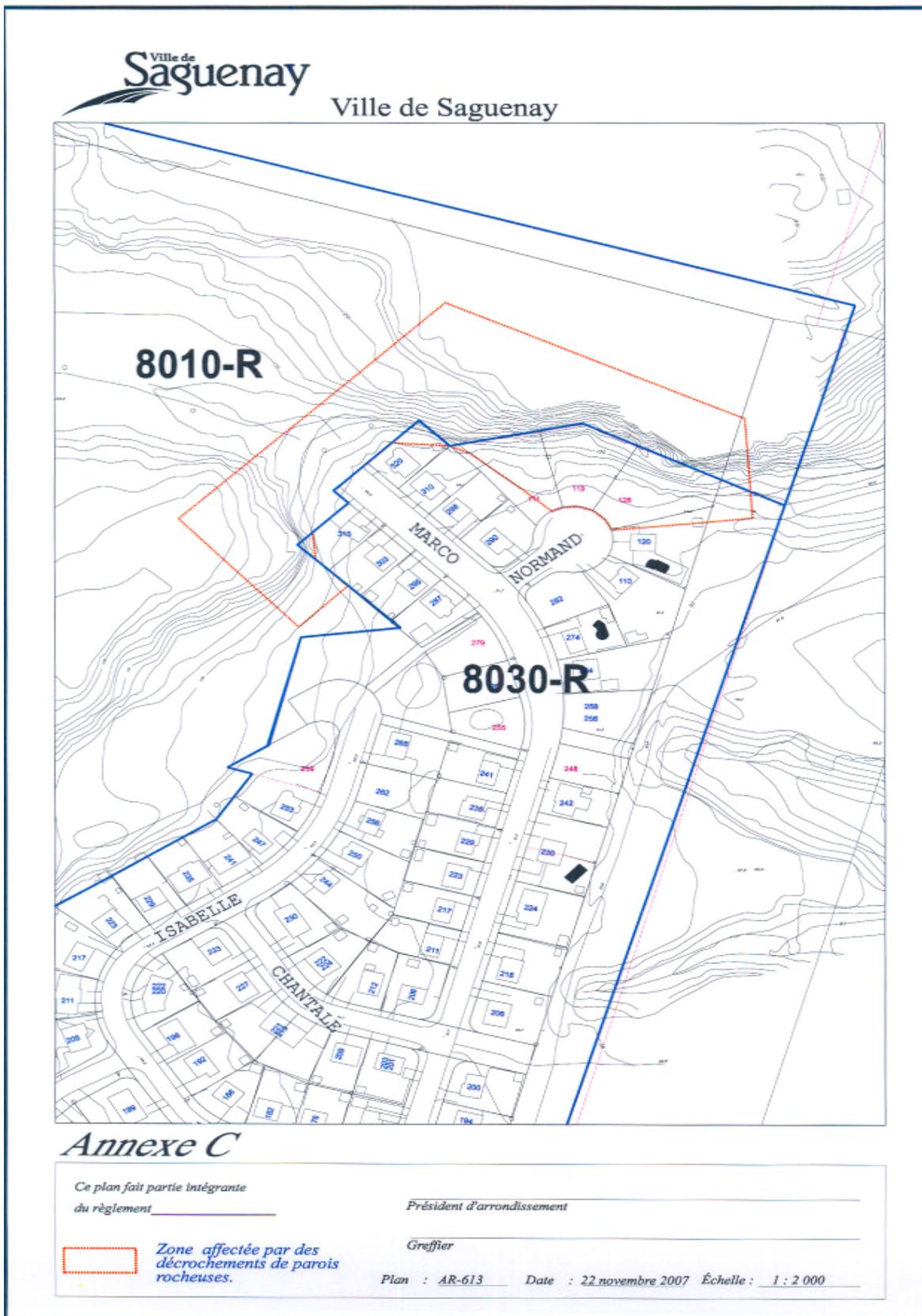
Annexe 2

ZONES OU SECTEURS À CONTRAINTES DE DÉCROCHEMENT DES PAROIS ROCHEUSES









Annexe 3

DISPOSITIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES UTILISATEURS AGRICOLES ET NON AGRICOLES

Paramètres de distances séparatrices

NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A)

1. Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale, les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.
2. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.
3. Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1 500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

ANNEXE B – DISTANCES DE BASE

U.A.	m.																		
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

U.A.	m.																		
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

U.A.	m.																		
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

U.A.	m.																		
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1500	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

U.A.	m.	U.A.	m.																
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

**COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX
(PARAMÈTRE C)⁶**

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller ou gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

⁶ Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0.8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins laitiers et de boucherie	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)

[Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales]

Augmentation ⁷ jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus	1,00
101-105	0,60	ou nouveau projet	
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

⁷ À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F₁
• absente	1,0
• rigide permanente	0,7
• temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F₂
• naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
• forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
• forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F₃
• les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

FACTEUR D'USAGE (PARAMÈTRE G)

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

Annexe 4

AIRES D'ALIMENTATION ET DE PROTECTION DES PUITS MUNICIPAUX

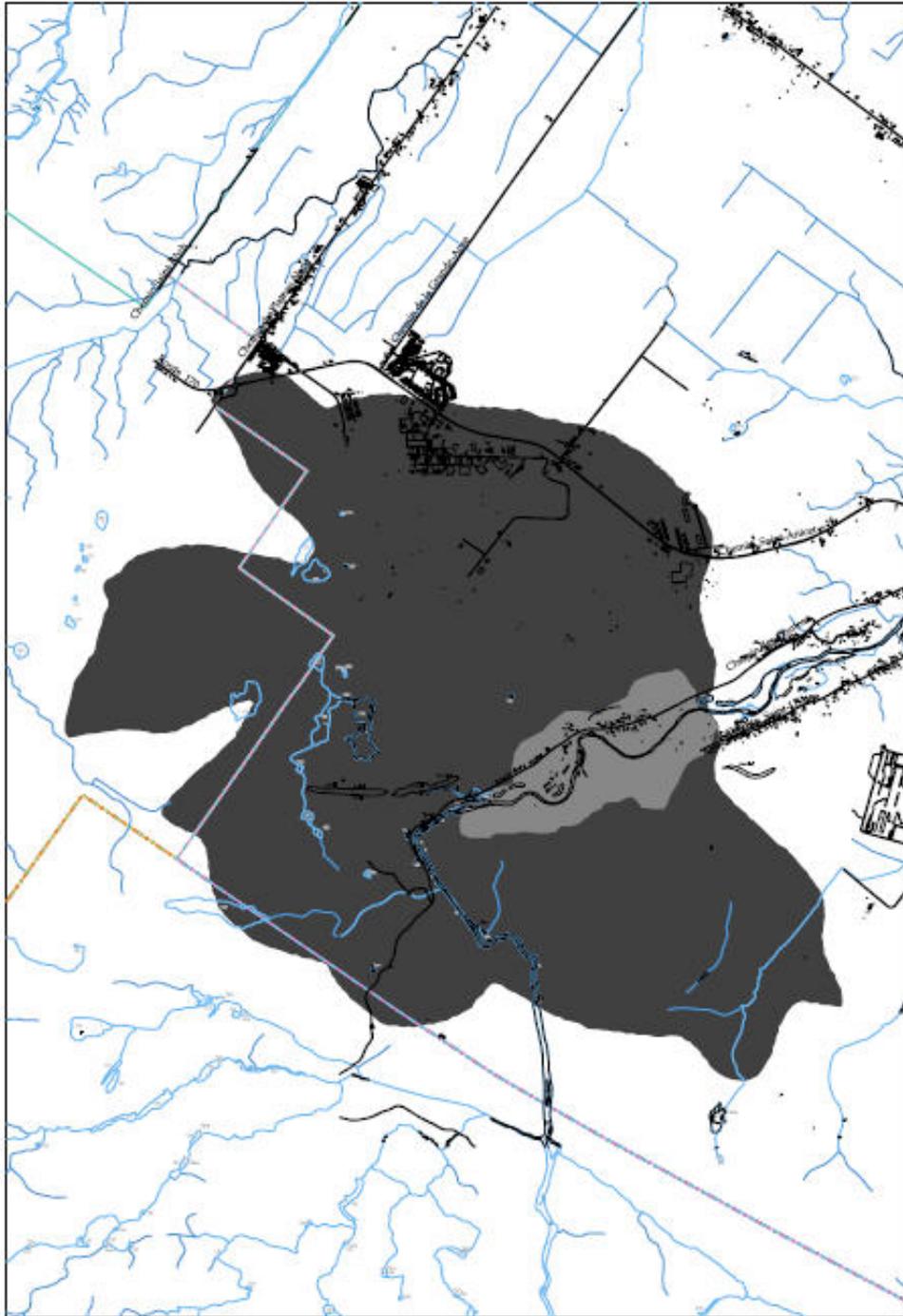


Plan no AR-833-A

Ce plan fait partie intégrante du règlement		Président d'arrondissement
	Aire de prospection (bactériologique et virologique)	Greffier
	Aire d'alimentation	Date: 10 février 2010 Échelle: 1: 30 000



Arrondissement La Baie



Plan no AR-833-B

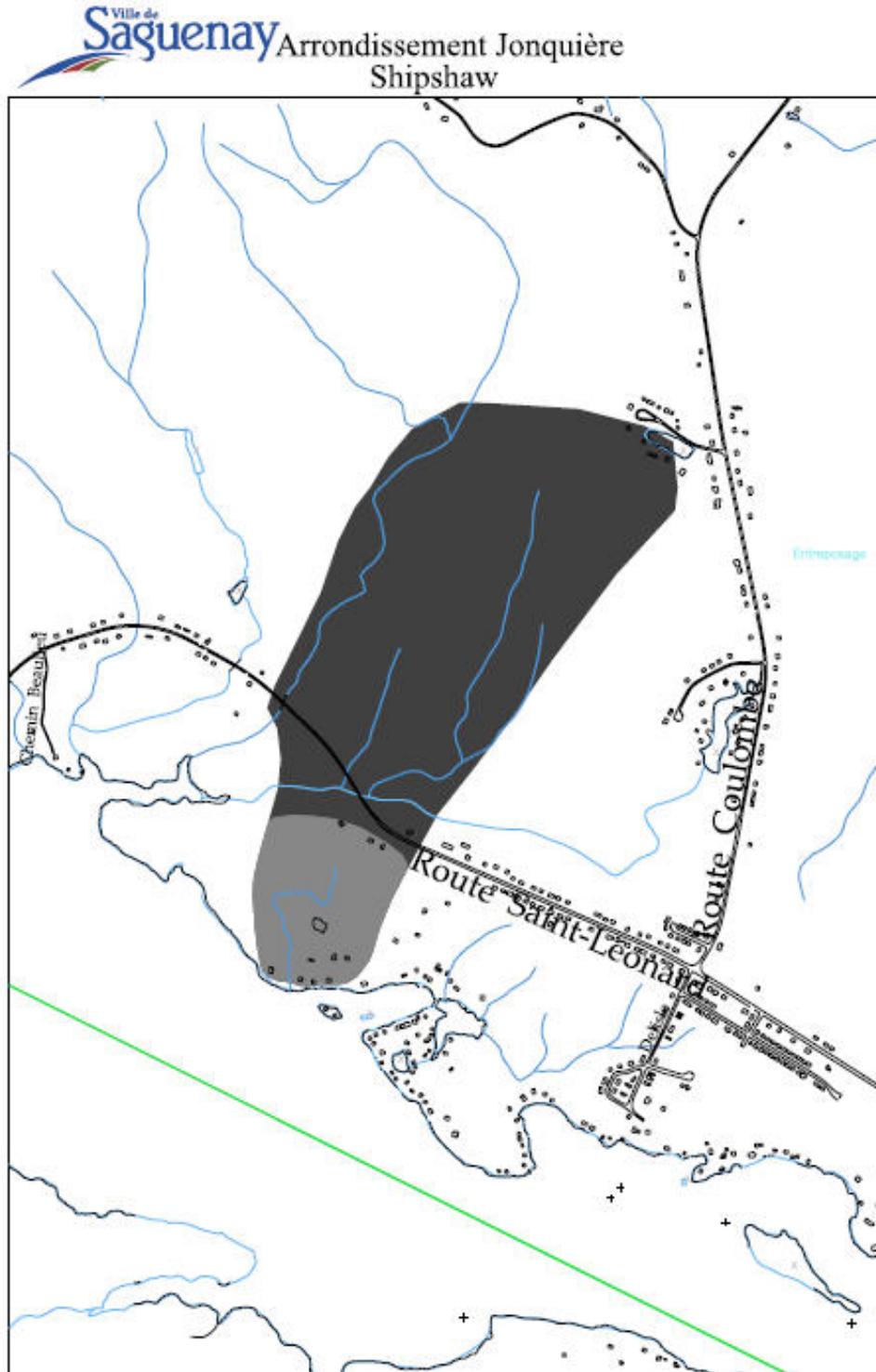
Ce plan fait partie intégrante
du règlement

-  Aire de protection
(bactériologique et virologique)
-  Aire d'alimentation

Président d'arrondissement

Greffier

Date: 10 février 2010 Échelle: 1: 50 000



Plan no AR-833-C

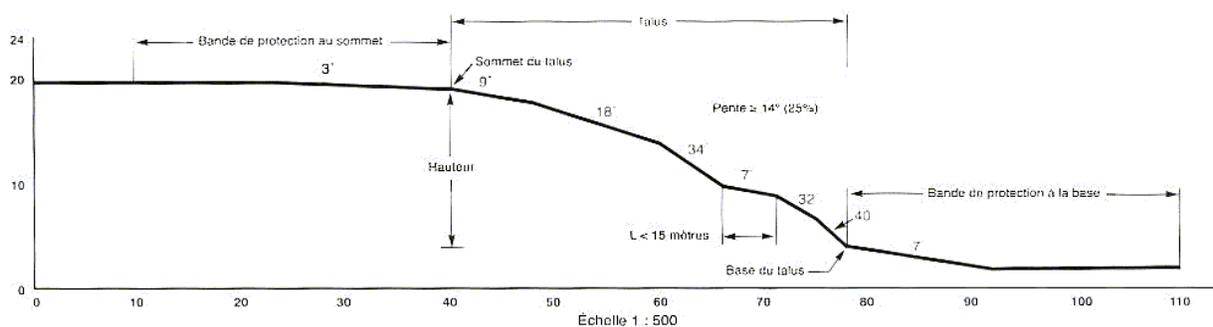
Ce plan fait partie intégrante du règlement	
 Aire de protection (bactériologique et virologique)	Président d'arrondissement _____
 Aire d'alimentation	Greffier _____
Date: 10 février 2010 Echelle: 1:15 000	

Annexes A, B, C ET D

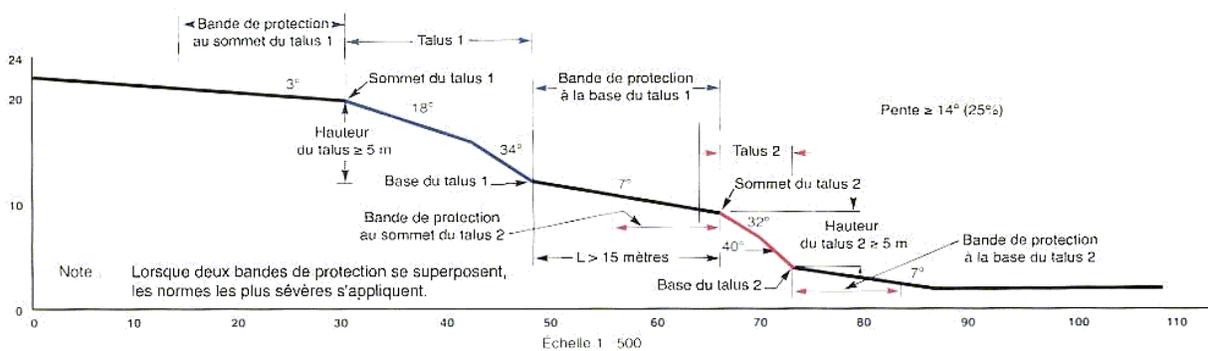
**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE
GLISSEMENTS DE TERRAIN SUR LE TERRITOIRE DE
LA VILLE DE SAGUENAY À L'EXCEPTION DE
L'EX-VILLE DE LA BAIE**

Annexe A

Croquis d'un talus avec un plateau de moins de 15 mètres (croquis supérieur) et d'un de plus de 15 mètres (croquis inférieur)



Exemple d'un talus et des bandes de protection (lorsque L < 15 mètres)



Exemple de deux talus et des bandes de protection (lorsque L > 15 mètres)

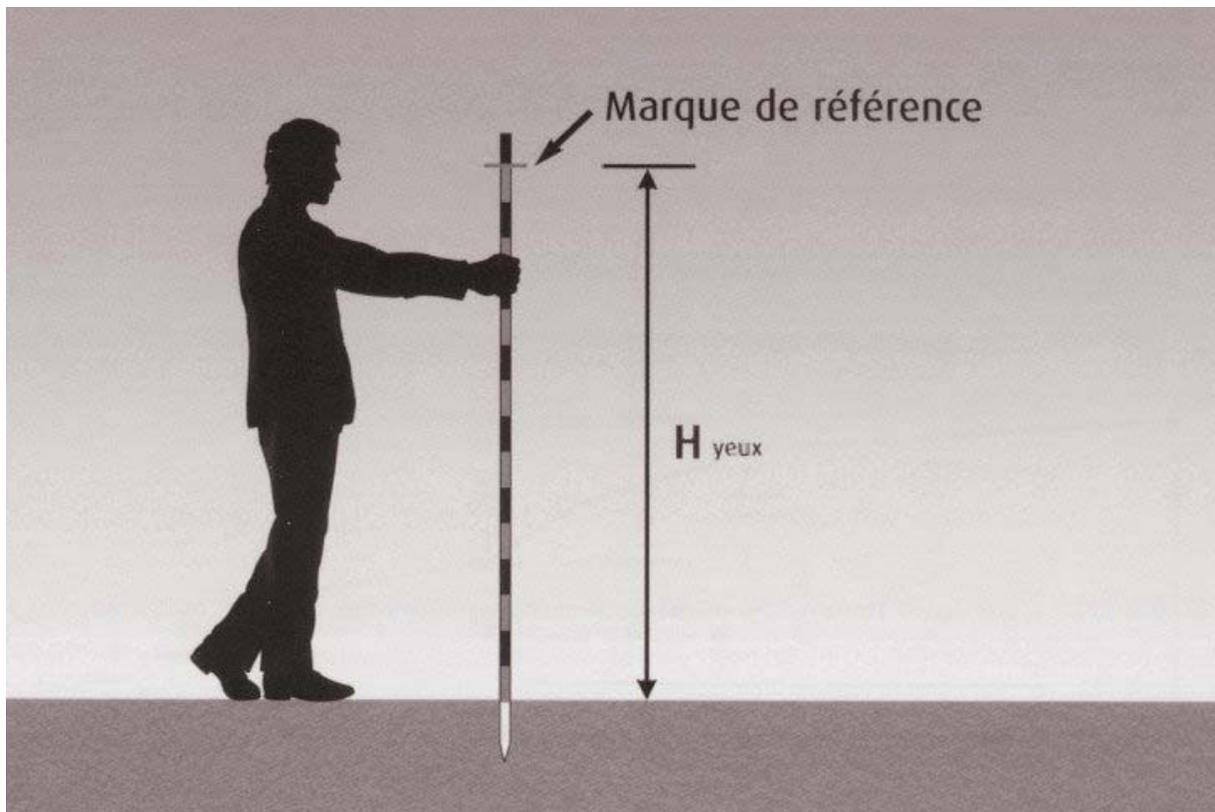
Annexe B

Préparation du piquet de repère

Ces annexes servent d'aide-mémoire pour déterminer le sommet et la base du talus ainsi que pour évaluer la hauteur du talus sans arpentage. Elles se veulent les plus complètes possibles, mais elles ne peuvent considérer tous les cas particuliers rencontrés sur le terrain. Cette méthode permet d'obtenir une estimation rapide et sécuritaire de la situation. Les outils nécessaires sont un clinomètre de poche, un ruban à mesurer et un piquet de repère. Pour certains cas complexes ou litigieux, le recours à un arpenteur peut être nécessaire.

Les étapes sont :

1. Sur une surface horizontale, préparez un piquet qui servira de référence. Pour ce faire :
 - Plantez le piquet dans le sol de manière qu'il demeure vertical ;
 - Faites un trait sur le piquet à ras le sol ;
 - En position debout, faites un deuxième trait pour obtenir une marque de référence sur le piquet à la hauteur de vos yeux.
2. À l'aide d'un ruban à mesurer, calculez la distance entre les deux traits qui sera appelée la hauteur H_{yeux} ;
3. Si vous n'utilisez pas un piquet déjà gradué (ex. : un jalon d'arpentage), graduez votre piquet aux dix centimètres entre le trait au sol et celui indiquant la hauteur de vos yeux.

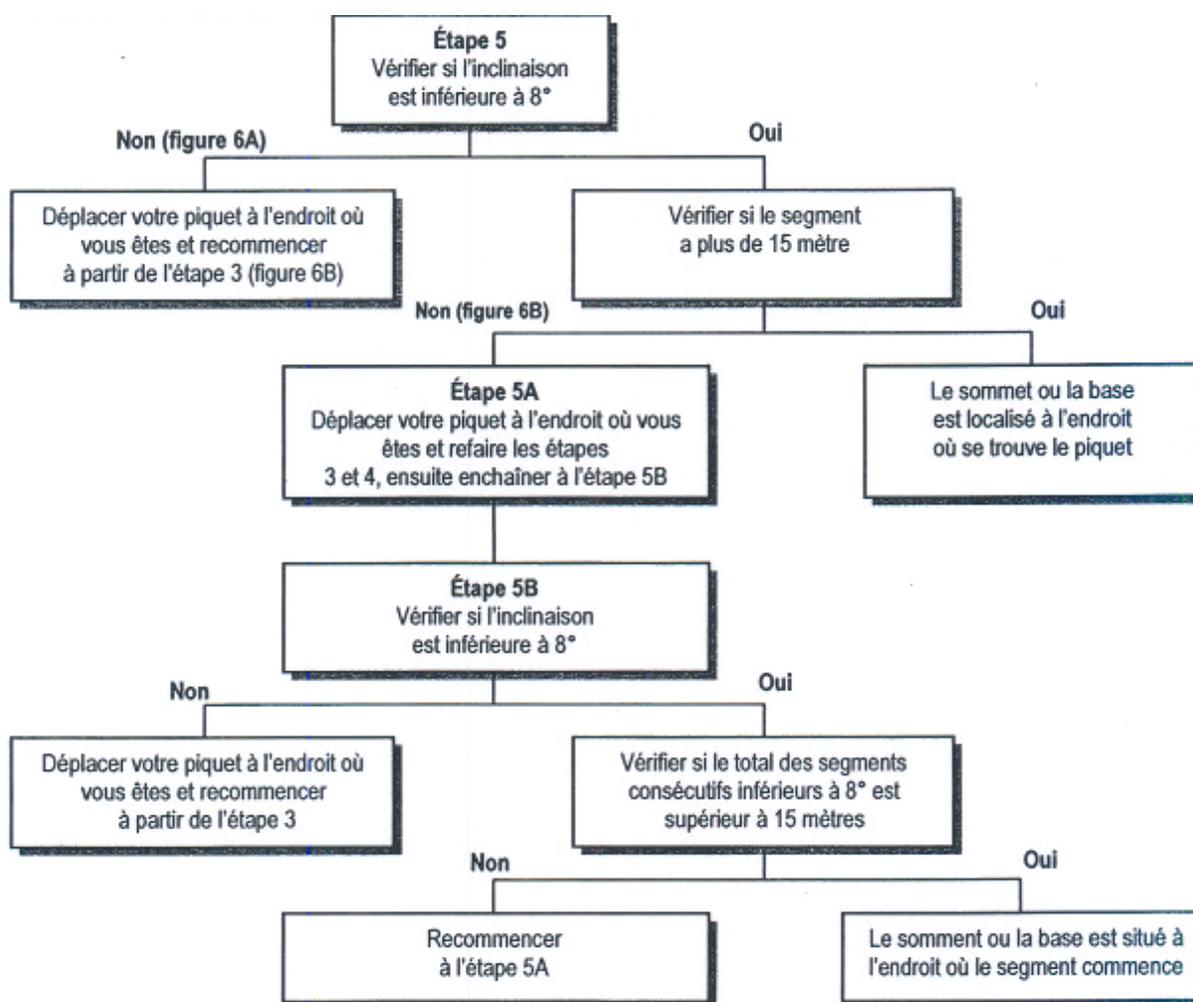


Annexe C

Détermination du sommet et de la base d'un talus

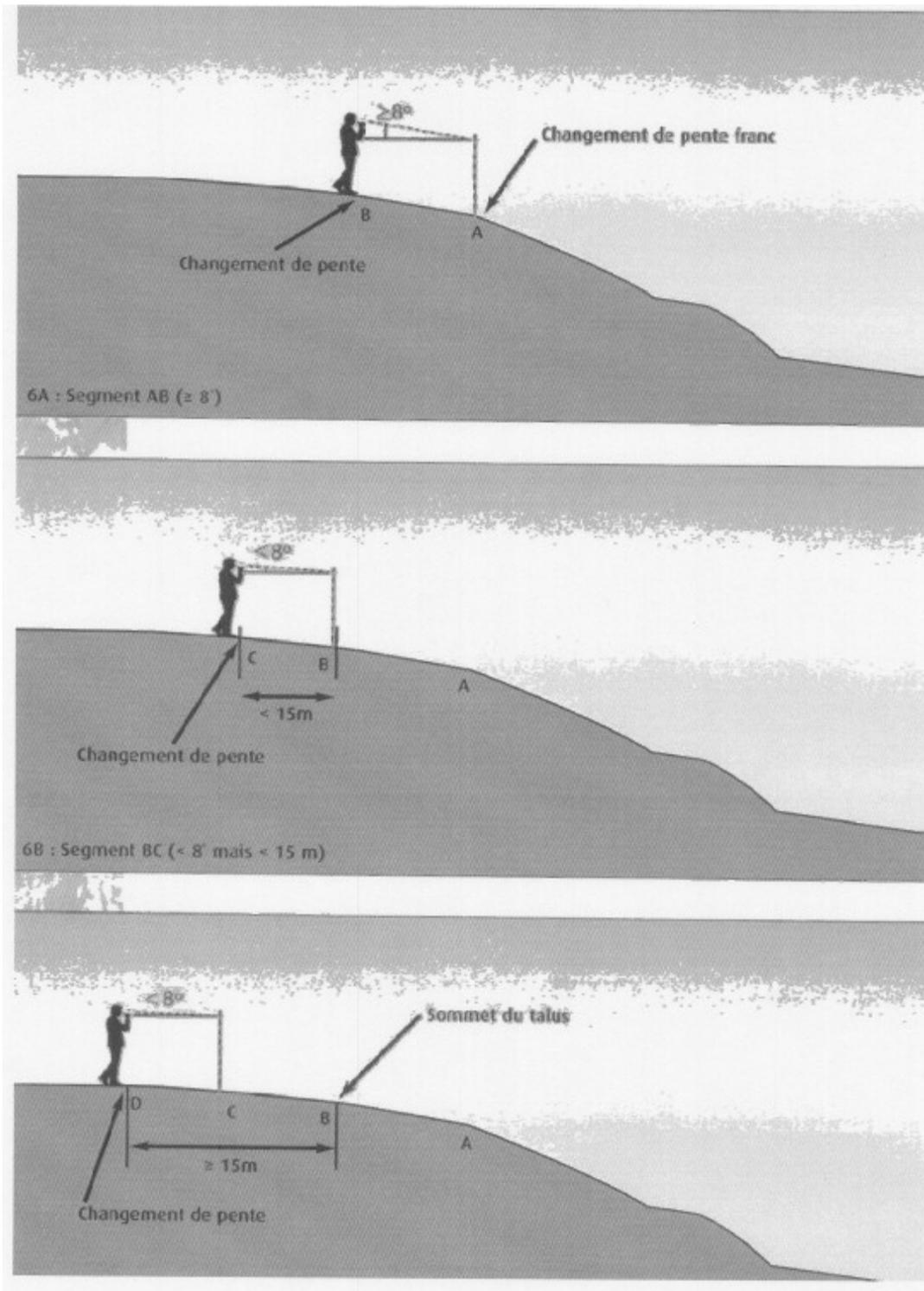
Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14%) sur une distance horizontale supérieure à 15 m. Si les limites du talus n'ont pas été déterminées par arpentage, suivez les étapes suivantes :

1. Sur le terrain, placez-vous à l'endroit où l'intervention est prévue ;
2. Installez le piquet où il y a un changement de pente franc (visible à l'œil) (figure 6A) ;
3. À partir de cette étape, en vous servant du clinomètre, éloignez-vous du talus jusqu'au prochain changement de pente ;
4. Mesurez l'inclinaison de la pente avec le clinomètre en visant la marque de référence (H_{yeux}) sur le piquet ;
5. Suivez les étapes de l'organigramme suivant :



Annexe C (suite)

Détermination du sommet et de la base d'un talus



Annexe D

Détermination de la hauteur d'un talus

Si la hauteur du talus n'a pas été déterminée par arpentage, suivez les étapes suivantes :

1. Si les limites du talus n'ont pas été déterminées, suivez la méthode décrite à l'annexe C ;
2. Placez le piquet gradué au sommet du talus ;
3. À partir de la base du talus et à l'aide d'un clinomètre, visez à l'horizontale (0°) vers la pente (figure 7). Localisez un repère visuel (branche, cailloux, etc.) ;
4. Déplacez-vous jusqu'au repère choisi. Ce déplacement représente 1 fois (n_1) la hauteur H_{yeux} ;
5. Fixez de nouveau un repère visuel à 0° dans la pente à l'aide d'un clinomètre ;
6. De la même façon qu'à l'étape 4, déplacez-vous jusqu'au second repère. Le déplacement total représente maintenant 2 fois (n_2) la hauteur H_{yeux} ;
7. Continuez ainsi jusqu'au sommet. Il se peut que vous n'ayez pas une hauteur complète pour le dernier segment. Dans ce cas, reportez-vous à l'étape 8 ;
8. Faites une dernière visée horizontale (0°) sur le piquet gradué ;
9. Notez le nombre de hauteurs effectuées ($N=n_1+n_2+n_3$), même celle incomplète ;
10. Notez la mesure lue sur le piquet gradué. Ce sera « H_p » ;
11. Pour obtenir la hauteur du talus, additionnez le nombre de hauteur (N) et multipliez-le par la mesure H_{yeux} mesurée à l'annexe B, puis soustrayez-en la mesure H_p à l'étape 10.

$$H_{\text{talus}} = (H_{\text{yeux}} \times N) - H_p$$

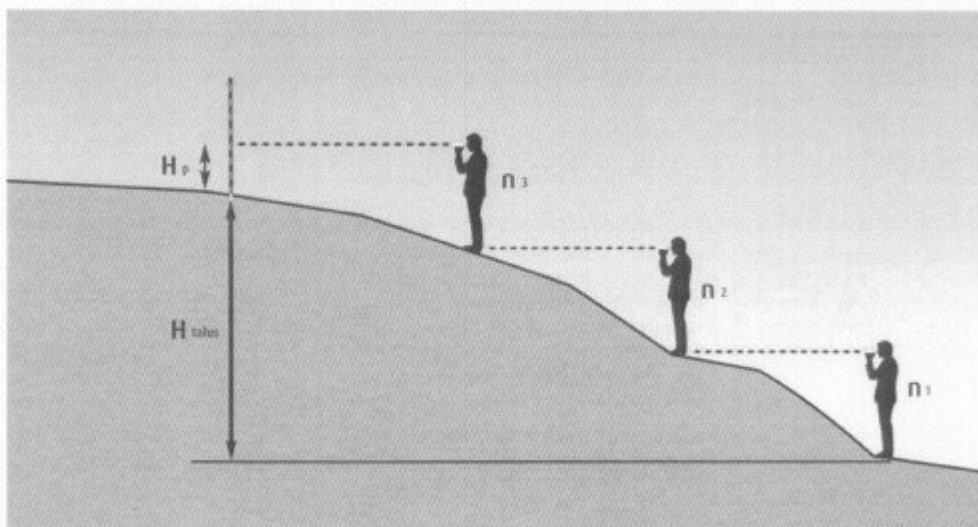


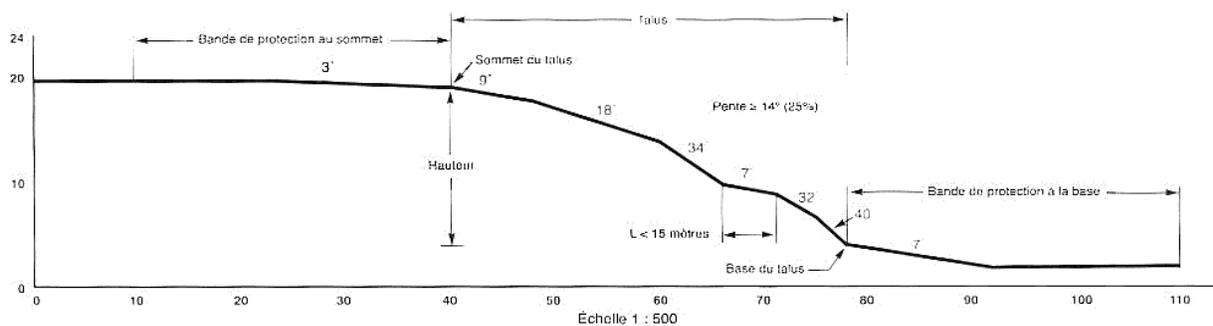
Figure 7

Annexes A, B, C ET D

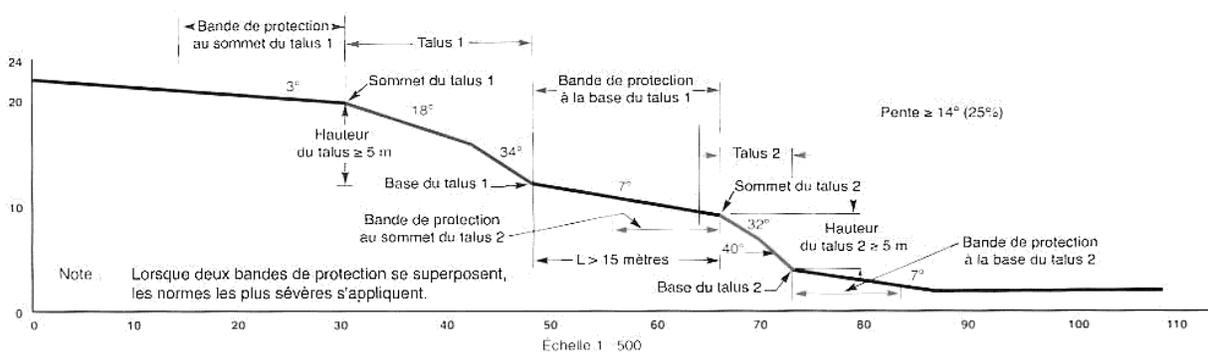
**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE
GLISSEMENTS DE TERRAIN SUR LE TERRITOIRE DE
L'EX-VILLE DE LA BAIE**

Annexe A

Croquis d'un talus avec un plateau de moins de 15 mètres (croquis supérieur) et d'un de plus de 15 mètres (croquis inférieur)



Exemple d'un talus et des bandes de protection (lorsque $L < 15$ mètres)



Exemple de deux talus et des bandes de protection (lorsque $L > 15$ mètres)

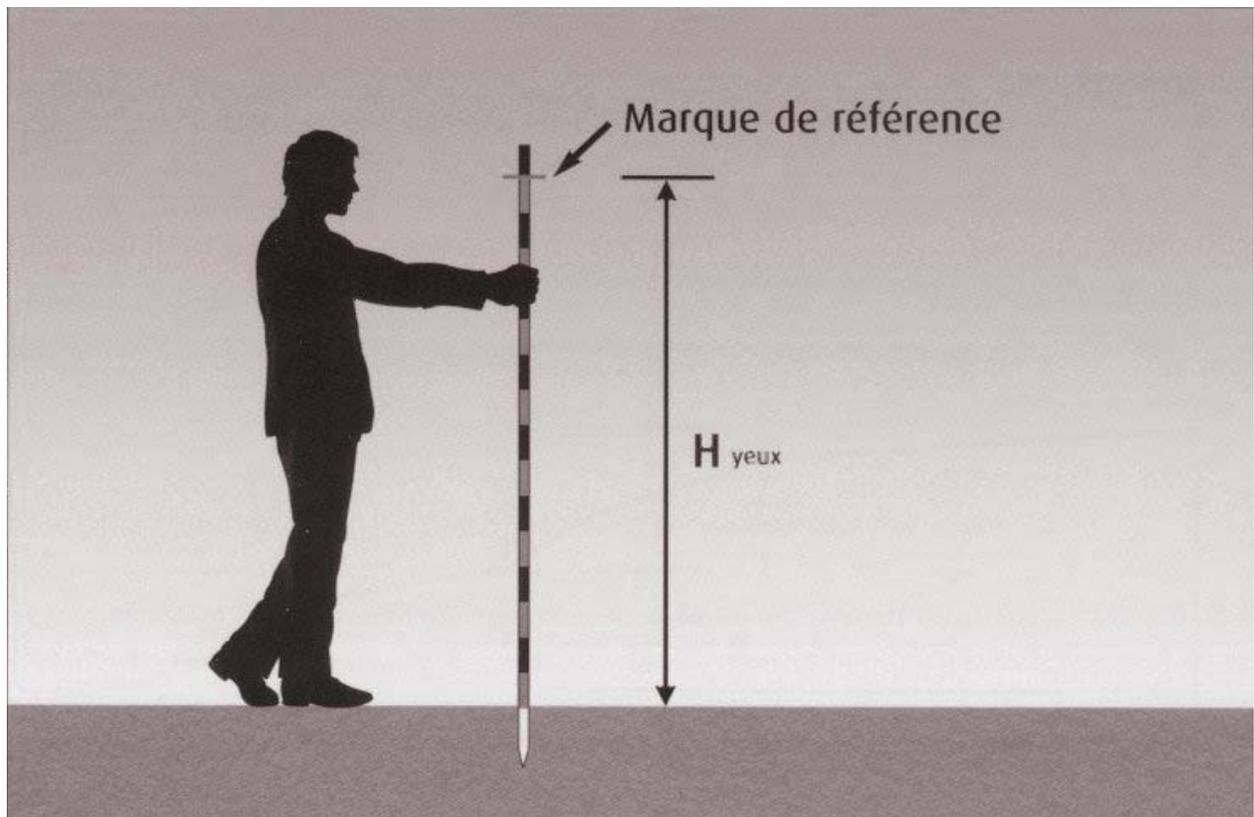
Annexe B

Préparation du piquet de repère

Ces annexes servent d'aide-mémoire pour déterminer le sommet et la base du talus ainsi que pour évaluer la hauteur du talus sans arpentage. Elles se veulent les plus complètes possibles, mais elles ne peuvent considérer tous les cas particuliers rencontrés sur le terrain. Cette méthode permet d'obtenir une estimation rapide et sécuritaire de la situation. Les outils nécessaires sont un clinomètre de poche, un ruban à mesurer et un piquet de repère. Pour certains cas complexes ou litigieux, le recours à un arpenteur peut être nécessaire.

Les étapes sont :

1. Sur une surface horizontale, préparez un piquet qui servira de référence. Pour ce faire :
 - Plantez le piquet dans le sol de manière qu'il demeure vertical ;
 - Faites un trait sur le piquet à ras le sol ;
 - En position debout, faites un deuxième trait pour obtenir une marque de référence sur le piquet à la hauteur de vos yeux.
2. À l'aide d'un ruban à mesurer, calculez la distance entre les deux traits qui sera appelée la hauteur H_{yeux} ;
3. Si vous n'utilisez pas un piquet déjà gradué (ex. : un jalon d'arpentage), graduez votre piquet aux dix centimètres entre le trait au sol et celui indiquant la hauteur de vos yeux.

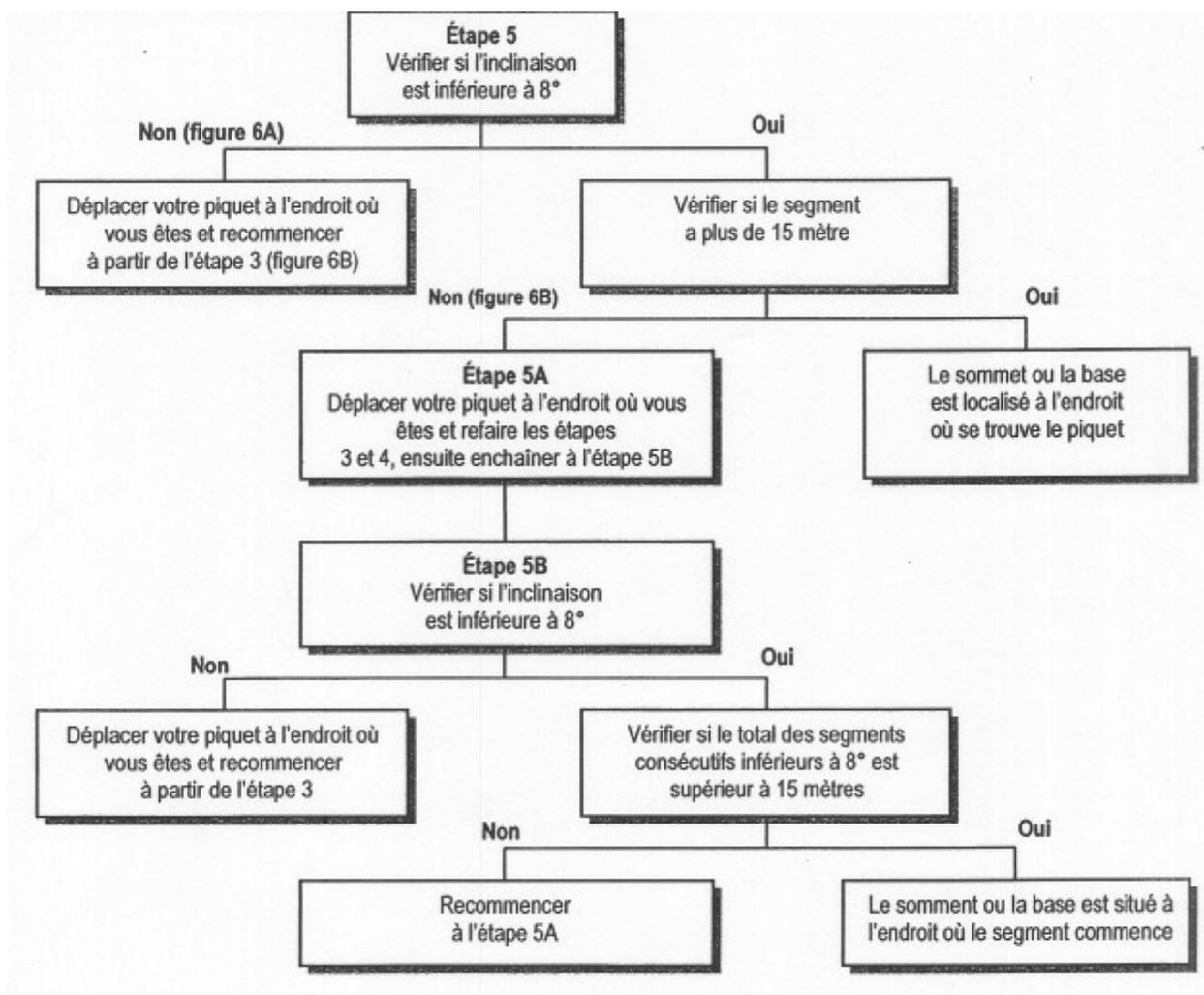


Annexe C

Détermination du sommet et de la base d'un talus

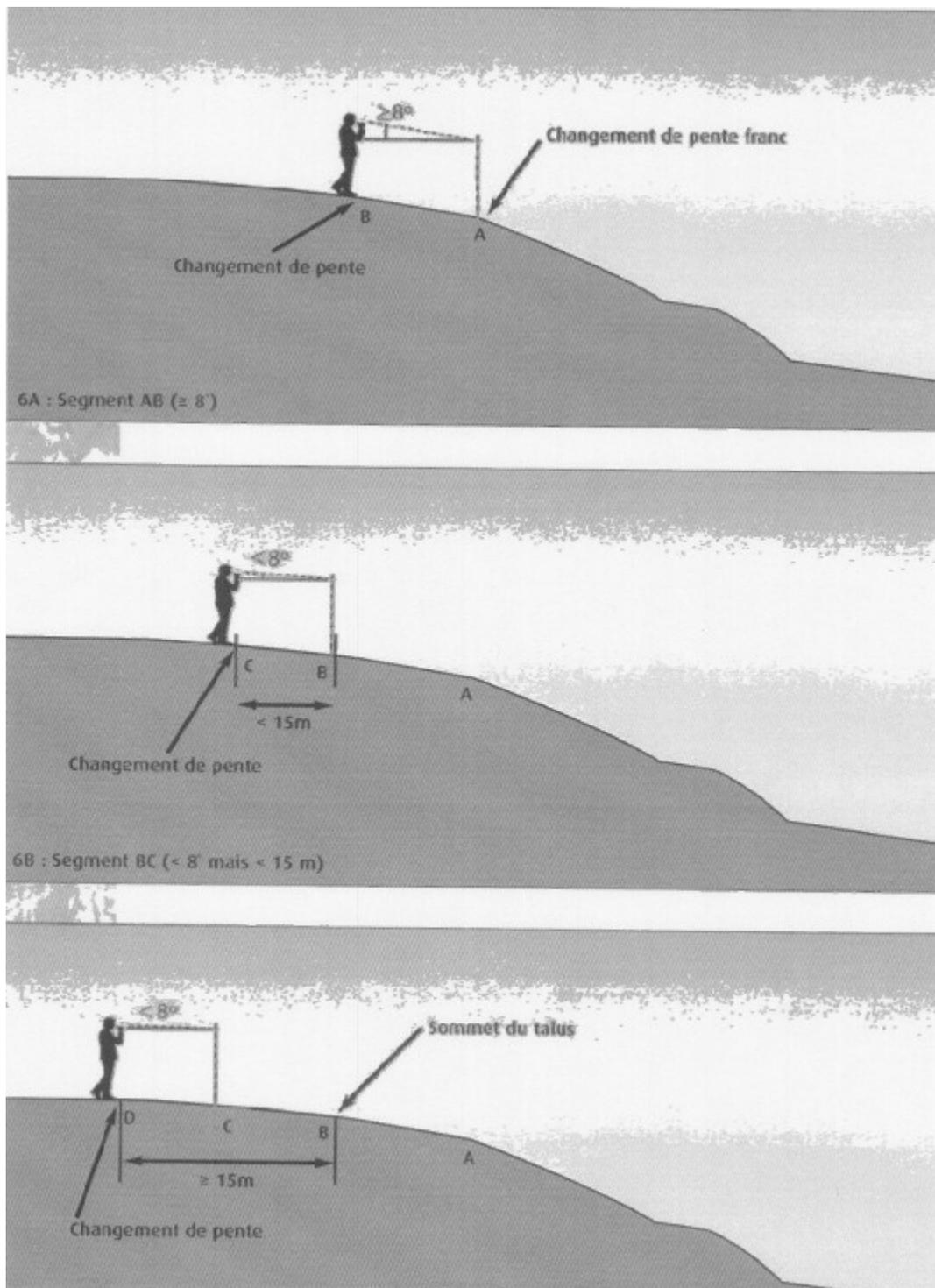
Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14%) sur une distance horizontale supérieure à 15 m. Si les limites du talus n'ont pas été déterminées par arpentage, suivez les étapes suivantes :

1. Sur le terrain, placez-vous à l'endroit où l'intervention est prévue ;
2. Installez le piquet où il y a un changement de pente franc (visible à l'œil) (figure 6A) ;
3. À partir de cette étape, en vous servant du clinomètre, éloignez-vous du talus jusqu'au prochain changement de pente ;
4. Mesurez l'inclinaison de la pente avec le clinomètre en visant la marque de référence (H_{yeux}) sur le piquet ;
5. Suivez les étapes de l'organigramme suivant :



Annexe C (suite)

Détermination du sommet et de la base d'un talus



Annexe D

Détermination de la hauteur d'un talus

Si la hauteur du talus n'a pas été déterminée par arpentage, suivez les étapes suivantes :

1. Si les limites du talus n'ont pas été déterminées, suivez la méthode décrite à l'annexe C ;
2. Placez le piquet gradué au sommet du talus ;
3. À partir de la base du talus et à l'aide d'un clinomètre, visez à l'horizontale (0°) vers la pente (figure 7). Localisez un repère visuel (branche, cailloux, etc.) ;
4. Déplacez-vous jusqu'au repère choisi. Ce déplacement représente 1 fois (n_1) la hauteur H_{yeux} ;
5. Fixez de nouveau un repère visuel à 0° dans la pente à l'aide d'un clinomètre ;
6. De la même façon qu'à l'étape 4, déplacez-vous jusqu'au second repère. Le déplacement total représente maintenant 2 fois (n_2) la hauteur H_{yeux} ;
7. Continuez ainsi jusqu'au sommet. Il se peut que vous n'ayez pas une hauteur complète pour le dernier segment. Dans ce cas, reportez-vous à l'étape 8 ;
8. Faites une dernière visée horizontale (0°) sur le piquet gradué ;
9. Notez le nombre de hauteurs effectuées ($N=n_1+n_2+n_3$), même celle incomplète ;
10. Notez la mesure lue sur le piquet gradué. Ce sera « H_p » ;
11. Pour obtenir la hauteur du talus, additionnez le nombre de hauteur (N) et multipliez-le par la mesure H_{yeux} mesurée à l'annexe B, puis soustrayez-en la mesure H_p à l'étape 10.

$$H_{\text{talus}} = (H_{\text{yeux}} \times N) - H_p$$

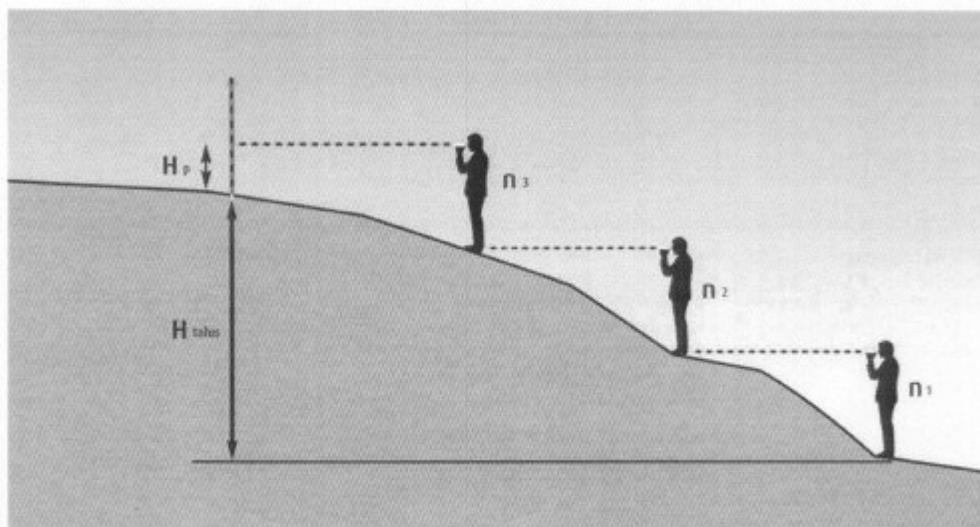


Figure 7